

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
4 août 1911. — Circulaire ministérielle. — Franchises télégraphiques	670
10 août. — Arrêté ministériel portant prorogation provisoire des règlements portant concession d'indemnités de résidence en Afrique occidentale française.....	670
29 août. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des mesures de prophylaxie à prendre contre la trypanosomiase humaine.....	671
6 septembre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des tournées devant être effectuées par les Administrateurs.....	671
6 septembre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des voitures dans les cercles.....	671
10 septembre. — Circulaire du Gouverneur général. — Demande de documents miniers	672
13 septembre. — Arrêté du Gouverneur général portant organisation de l'Assistance judiciaire devant la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française.....	672
13 septembre. — Circulaire du Gouverneur général. — Transmission d'une circulaire ministérielle portant modification du mode de paiement des salaires des ouvriers employés à la construction des voies ferrées.....	676
16 septembre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 août 1911, autorisant la promulgation aux Colonies de l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1906.....	676
16 septembre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 août 1911, attribuant aux Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies le droit de statuer à l'égard des Trésoriers-Payeurs, sur les admissions en non-valeurs en matière de contributions directes	677
16 septembre. — Arrêté du Gouverneur général déterminant les conditions dans lesquelles seront classés pour les voyages les élèves-maitres et les apprentis.....	678
17 septembre. — Circulaire du Gouverneur général relative à la définition des guinées	678
17 septembre. — Circulaire du Gouverneur général relative à la publicité à donner aux demandes de concessions et aux actes de concessions eux-mêmes.....	679
18 septembre. — Lettre du Gouverneur général suivie de deux arrêtés portant organisation de marchés et fixant les droits d'abatage dans les centres de la Guinée française.....	680

	Pages
22 septembre. — Circulaire du Gouverneur général suivie d'un arrêté portant modification de l'heure légale en Afrique occidentale française pour la mettre en concordance avec le système universel des fuseaux horaires.....	681
24 septembre. — Arrêté du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 3 juillet 1911 et nommant M. Stalter, lieutenant de juge au Tribunal de 1 ^{re} instance de Conakry, conseiller par intérim à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.....	682
26 septembre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des notes des officiers hors cadres.....	682
26 septembre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de militaires faisant concurrence à l'élément civil.....	683
30 septembre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de communication d'avis de décès.....	683
Erratum	683
14 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions provisoires de terrains domaniaux sis dans les centres non lotis.....	683
14 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives.....	684
14 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions provisoires à Siguiri à titre de régularisation d'occupations antérieures.....	685
14 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant des transferts de concessions provisoires.....	685
14 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. de Selves l'autorisation d'exploiter les palétuviers qui se trouvent dans la zone réservée du Domaine public du cercle du Rio-Nunez.....	685
14 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Nathaniel Williams une concession provisoire à Dubréka	686
14 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Madoumbé Guèye.....	686
14 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Ternaux la concession de l'île de Matakong.....	687
14 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession de M. Ségala sise à Fandjé.....	688
14 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession de M. Ségala sise à Mamou.....	688
28 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission chargée de procéder à l'établissement de la liste électorale en vue de l'élection des neuf membres titulaires et des quatre membres suppléants de la Chambre de commerce de Kankan.....	688
28 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres de la commission consultative de Mamou..	689

	Pages
28 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Hesse, membre <i>ad hoc</i> , pour siéger à la séance du Conseil d'administration qui aura lieu le 28 septembre 1911.....	689
28 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. de Longuerue, membre <i>ad hoc</i> , pour siéger à la séance du Conseil d'Administration qui aura lieu le 28 septembre 1911.....	689
5 octobre 1911. — Rapport du Chef de service de l'Agriculture à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.....	689
5 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur divisant la Guinée en 4 régions agricoles.....	690
5 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission à l'effet de procéder au récolement du matériel destiné à la station radiotélégraphique de Monrovia.....	690
5 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur allouant la ration aux infirmiers de l'assistance médicale indigène pendant la durée des tournées de vaccine dans les cercles de la Colonie.....	690
7 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur allouant au cercle européen de « l'Union » à Kankan, une somme de 500 francs.....	691
9 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Hesse, membre <i>ad hoc</i> du Conseil d'administration, qui aura lieu à domicile le 10 octobre 1911.....	691
9 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. de Longuerue, membre <i>ad hoc</i> du Conseil d'administration, qui aura lieu à domicile le 10 octobre 1911.....	691
11 octobre. — Circulaire à MM. les Administrateurs commandants de cercles au sujet des chefs indigènes et des divisions territoriales.....	691
Permis miniers accordés.....	692
Nominations et mutations.....	698

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service de la Curatelle. — Avis d'ouverture de successions vacantes.....	703
Avis de demandes d'immatriculation.....	703
Etat-civil de la ville de Conakry pour le mois de septembre 1911.....	705
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de septembre 1911.....	706
Bilan de la Banque au 30 septembre 1911.....	706
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de septembre 1911.....	707
Annonces.....	708

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Franchises télégraphiques.*

(Ministère des Colonies. — Cabinet du Ministre. — 3^e Section.

Paris, le 4 août 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et à Monsieur l'Administrateur des Etablissements français de Saint-Pierre et Miquelon.

Mon attention vient d'être appelée par l'Administration des Postes et des Télégraphes sur le caractère abusif que présente, dans certaines Colonies, l'acheminement, par la voie du câble, de correspondances ne se rapportant pas exclusivement à des affaires de service ou ne paraissant avoir aucun caractère d'urgence. Il a été fréquemment constaté que certains télégrammes étaient même échangés entre des fonctionnaires (Lieutenants-Gouverneurs) qui ne sont pas désignés à l'état général des franchises télégraphiques.

La transmission, par les lignes sous-marines françaises, des télégrammes de l'espèce, dont la plupart comportent des textes fort longs, a pour effet d'encombrer les câbles et de retarder l'acheminement des télégrammes privés à plein tarif, ce qui peut avoir pour résultat d'amener les expéditeurs à délaisser les lignes françaises au profit des lignes étrangères.

Or, comme vous le savez, nos Colonies qui bénéficient des taxes de transit afférentes au trafic privé en question ont intérêt, autant que la Métropole, à ce que ce trafic continue à être acheminé par nos câbles.

L'obligation qui s'impose de demander au télégraphe tout ce qu'il est possible de demander légitimement et légalement commande de mettre un terme aux abus que l'expérience a permis de constater.

Ces abus, en effet, ne manqueraient pas de s'éterniser et de s'accroître encore si des mesures n'étaient prises, à bref délai, pour les enrayer.

Je vous serai, en conséquence, obligé de rappeler aux Services intéressés les restrictions que comporte l'exercice des franchises télégraphiques et d'inviter les fonctionnaires, officiers ou agents de tous grades qui ont droit à la correspondance télégraphique, dans les conditions diverses déterminées par l'état général des franchises, à n'utiliser la voie du câble que dans les cas se justifiant par des considérations d'intérêt véritable.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant prorogation provisoire des règlements portant concession d'indemnités de résidence en Afrique occidentale française.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 93 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 12 juin 1911, portant modification au décret du 2 mars 1910;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1910, portant concession d'une indemnité spéciale de résidence dans certaines régions ou localités de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés ministériels des 22 novembre 1910 et 22 avril 1911, complétant ou modifiant les prescriptions de l'arrêté du 3 octobre 1910;

Sur la proposition motivée du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions des arrêtés ministériels des 3 octobre et 22 novembre 1910 et du 22 avril 1911 sont prorogés, dans les limites prévues par l'article 93, paragraphe 3, du décret du 2 mars 1910, à partir du 1^{er} juillet 1911 et jusqu'à la date de la mise en vigueur de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française qui, en exécution de l'article 3 du décret du 12 juin 1911, doit intervenir pour déterminer, après approbation du Département, le taux et les règles de concessions de l'indemnité de résidence et de cherté de vivres dans la Colonie.

Art. 2. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux publications officielles de la Colonie et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Paris, le 10 août 1911.

A. LEBRUN.

Circulaire du Gouverneur général au sujet des mesures de prophylaxie à prendre contre la trypanosomiasse humaine.

Dakar, le 29 août 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur mon arrêté n° 769, du 15 juillet 1911, relatif aux mesures de prophylaxie à prendre contre la trypanosomiasse humaine, inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 345, du 22 juillet 1911, page 451.

Cette réglementation était devenue nécessaire. Plusieurs de nos Colonies, en nous signalant des cas de maladie du sommeil parmi les indigènes revenus de l'Afrique équatoriale française, nous avaient déjà proposé des mesures de défense ou avaient demandé à être défendues contre l'importation de cette affection. Dès 1908, la Société de pathologie exotique s'était préoccupée du danger que faisait courir à la santé publique, en Afrique occidentale française, l'existence de la trypanosomiasse humaine sur certains points de nos territoires et avait déterminé les mesures de préservation qu'il convenait d'adopter pour combattre cette affection et en empêcher l'extension. Enfin, plus récemment, à la suite d'un vœu formulé par cette même assemblée, le Ministre des Colonies, par dépêche du 25 janvier dernier, n° 120, nous a invité à lui donner connaissance des dispositions que nous avons déjà prises ou que nous nous proposons de prendre « pour exercer une surveillance véritablement efficace sur les indigènes provenant du Congo. »

C'est donc pour répondre aux légitimes préoccupations qui viennent d'être exposées et, en même temps, à l'invitation du Département, que nous avons fait préparer l'arrêté susvisé et que nous l'avons soumis au Comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques dans sa réunion plénière du 28 juin 1911.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 9, je vous serai obligé de vouloir bien, le plus tôt possible, soumettre à mon approbation, en conformité de l'article 1^{er} du décret du 14 avril 1904, le projet de réglementation que vous croirez devoir prendre.

W. PONTY.

Circulaire du Gouverneur général au sujet des tournées devant être effectuées par les Administrateurs.

Dakar, le 6 septembre 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Il m'a été rendu compte que certains administrateurs en service dans les cercles n'effectuaient pas les tournées réglementaires ordonnées par les instructions des Administrations locales. J'ai eu ainsi le regret d'apprendre qu'au cours de l'année 1910, un administrateur, chargé d'une importante circonscription, a effectué seulement trois jours de tournée.

Les inconvénients résultant de la pratique de pareils errements sont nombreux et j'ai dû, par une nouvelle circulaire du 12 août 1911, insérée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 19 du même mois, rappeler le prix que j'attache à la fréquence des tournées des administrateurs ainsi qu'au fonctionnement régulier de l'inspection des affaires administratives.

Je vous prie donc de donner des instructions pour que les administrateurs effectuent des tournées aussi fréquentes que possible.

A cet effet, il vous appartient de fixer, suivant les conditions climatiques propres à votre Colonie, les époques auxquelles elles peuvent avoir le plus avantageusement lieu.

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il est de toute évidence que l'indemnité de déplacement prévue pour le personnel en service dans les cercles et qui a pour but de rétribuer des services réellement accomplis ne devra être mandatée que lorsque des tournées seront réellement effectuées.

J'ai décidé, dans ces conditions, que les états relatifs aux indemnités forfaitaires de déplacement devront être, à l'avenir, revêtus de la mention « bon à payer » suivie de votre signature, avant que le montant en soit ordonné au profit des titulaires.

Les rapports des commandants de cercle vous fourniront tous les éléments pour vous permettre d'apprécier si l'allocation dont il s'agit est légitimement acquise ou doit être refusée.

J'ajoute que si, pour remédier plus sûrement à la situation exposée ci-dessus, vous estimiez plus efficace de supprimer les indemnités forfaitaires et de revenir à l'ancien système des vacations par chaque journée de déplacement, je n'y verrais, en ce qui me concerne, aucun inconvénient et vous prierai de m'adresser des propositions en ce sens.

Je vous serai très obligé de m'accuser réception de la présente circulaire et de me faire connaître les mesures que vous aurez cru devoir prendre pour en assurer l'application.

W. PONTY.

Circulaire du Gouverneur général au sujet des voitures dans les cercles.

Dakar, le 6 septembre 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

L'examen des rapports de la dernière mission d'inspection m'a permis de constater que les administrateurs en service dans les cercles faisaient usage de voitures dont l'acquisition et l'entretien étaient supportés par le budget local.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun texte ne reconnaît aux administrateurs le droit à de pareilles faveurs qui, en fait, constituent un véritable abus.

Dans les Colonies où il existe, le cheval doit être l'unique moyen de transport.

Il est plus commode et plus rapide que la voiture, surtout dans les cercles, et ils sont la majorité, où n'existe pas de réseau de routes complet.

Si certains administrateurs ne pouvaient monter à cheval, il leur serait loisible, pour assurer leur service, d'avoir des voitures dont l'acquisition et l'entretien seraient personnellement à leur charge.

Art. 3. — Dans les colonies du Sénégal, de la Guinée française, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire et le Territoire civil de la Mauritanie, l'admission à l'Assistance judiciaire devant les Conseil privé et Conseil d'administration, siégeant au Contentieux, les Tribunaux civils, de commerce, de paix et de simple police, les Justices de paix à compétence étendue, et devant les juridictions criminelles et correctionnelles en qualité de partie civile, est prononcée, dans chaque Colonie, par un bureau établi au siège du Tribunal de 1^{re} instance et composé :

1^o Du chef de service de l'Enregistrement et des Domaines ou, à défaut, du receveur le plus ancien ;

2^o D'un délégué du Secrétaire général de la Colonie ;

3^o De trois membres désignés, en Chambre du Conseil, par le Tribunal civil près duquel est établi le bureau et choisis parmi les avocats-défenseurs et les notables domiciliés et résidant au siège du bureau.

Dans les Colonies et Territoire civil précités où il existera plusieurs Tribunaux de 1^{re} instance, un bureau d'Assistance judiciaire, composé comme il est dit ci-dessus, est ou sera établi près de chacun de ces Tribunaux ; en ce cas, l'admission à l'Assistance devant le Conseil privé ou le Conseil d'administration, siégeant au Contentieux, et devant la ou les Justices de paix à compétence étendue et ordinaires de la Colonie sera prononcée par le bureau institué près le Tribunal du chef-lieu administratif.

Le bureau d'Assistance judiciaire devant le Conseil d'administration, siégeant au Contentieux, et les juridictions françaises de la colonie du Haut-Sénégal et Niger et du Territoire militaire du Niger est établi à Bamako. Il est composé comme il est dit au premier paragraphe de cet article ; toutefois, à défaut de receveur de l'Enregistrement, le fonctionnaire ou agent plus particulièrement chargé des affaires de l'Enregistrement et des Domaines où son délégué siégera en son lieu et place.

Art. 4. — Les membres des bureaux d'Assistance judiciaire qui sont à la désignation de la Cour ou des Tribunaux sont soumis au renouvellement au mois de janvier de chaque année ; les membres sortants peuvent être nommés à nouveau. Une même personne ne peut faire partie à la fois d'un bureau de première instance et du bureau d'appel.

Art. 5. — Chaque bureau d'Assistance judiciaire, aussitôt formé, sur la convocation du Parquet, en première réunion, nomme son président. Les fonctions de secrétaire, avec voix consultative, sont remplies par le greffier de la juridiction près laquelle est institué le bureau ou par un de ses commis assermentés. Le bureau ne peut délibérer qu'autant que trois au moins de ses membres, non compris le secrétaire, sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le bureau tient ses séances dans une des salles du Palais de justice. Il est convoqué par son président.

Une expédition de la délibération de la Cour ou du Tribunal qui nomme les membres du bureau et une expédition de la délibération du bureau qui nomme le président sont délivrés, sur papier libre, selon la juridiction, soit par le greffier de la Cour, au Parquet général, soit par le greffier du Tribunal, au Parquet de 1^{re} instance, qui les transmet immédiatement au Procureur général.

Art. 6. — Dans les cas d'extrême urgence, l'admission provisoire pourra être prononcée par le bureau quel que soit le nombre des membres présents, le président ou, à son défaut, le membre le plus ancien ayant voix prépondérante et même par un seul membre.

Dans ces mêmes cas, exception : 1^o Le magistrat du Ministère public auquel doit être adressée la demande d'Assistance judiciaire pourra, d'office, s'il y a lieu, convoquer le bureau ; 2^o Ce bureau, même s'il n'a, dans l'espèce, qualité pour recueillir les renseignements, dans les termes de l'article 8, aura cependant, si les circonstances l'exigent, le droit de prononcer l'admission provisoire.

Lorsque l'admission n'aura été, dans les conditions qui précèdent, que provisoire, le bureau compétent statuera à bref délai sur le maintien ou le refus de l'assistance demandée.

Art. 7. — Quiconque demande à être admis à l'Assistance judiciaire doit fournir :

1^o Un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat du percepteur de son domicile, constatant qu'il n'est pas imposé ;

2^o Une déclaration attestant qu'il est, à cause de l'insuffisance de ses ressources, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence.

Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire ou l'officier de l'Etat-civil de la commune de son domicile ; celui-ci lui en donne acte au bas de sa déclaration. Si le réclamant ne sait pas signer, le maire reçoit sa déclaration et en dresse procès-verbal, sans que cet officier public ait à se porter garant de la sincérité ou de l'exactitude de cette déclaration.

Les personnes domiciliées dans les Territoires non érigés en commune, où il n'est pas établi de rôle des contributions et où il n'existe pas de percepteur, n'ont pas à fournir les pièces ci-dessus indiquées, mais elles sont tenues de produire en certificat délivré par l'administrateur commandant de cercle et établi dans la même forme que la déclaration sus-spécifiée.

Art. 8. — Toute personne qui réclame l'Assistance judiciaire adresse, avec les pièces justificatives, sa demande, écrite sur papier libre, ou la formule verbalement au Parquet du lieu où siège le bureau d'Assistance de son domicile. Dans sa demande, elle fait connaître l'objet du procès qu'elle doit soutenir ou qu'elle veut intenter et indique les nom et prénoms, profession et domicile des parties adverses. Elle peut, également, adresser cette demande, écrite ou verbale, au maire de son domicile lequel la transmet immédiatement, en ce cas, avec les pièces justificatives, au magistrat du Parquet ci-dessus indiqué qui en fait la remise au bureau d'Assistance établi près le Tribunal.

Si le réclamant est domicilié en dehors du ressort des Tribunaux de 1^{re} instance ou de la Justice de paix à compétence étendue de Bamako qui est, aux termes de l'article 3 du présent arrêté, pourvue d'un bureau d'Assistance judiciaire pour le Haut-Sénégal et Niger, il doit adresser sa demande à l'officier du Ministère public de la Justice de paix à compétence étendue dans le ressort de laquelle il est domicilié ou, à défaut, à l'administrateur du cercle où se trouve son domicile. L'officier du Ministère public ou l'administrateur sus-désigné — si les parties préalablement entendues ne se sont pas accordées — transmet, sans retard, ladite demande au Parquet du chef-lieu où siège le bureau d'Assistance de la Colonie du domicile du réclamant en y joignant les pièces justificatives, tous renseignements tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire, la contestation, faite par la partie adverse, de l'insuffisance des ressources et ses explications sur le fond, enfin, la mention du défaut d'arrangement amiable des parties — pour le tout être remis audit bureau.

Dans tous les cas posés par le présent article, le magistrat du Parquet sus-indiqué ne transmet le dossier au président du bureau qu'après avoir examiné si la demande d'assistance est régulière, si toutes les pièces exigées sont jointes et l'avoir fait compléter, s'il y a lieu; il doit, en outre, s'assurer avec le plus grand soin, qu'il s'agit d'un procès de bonne foi et non d'une action frustatoire.

Le bureau doit statuer dans le plus bref délai possible. S'il n'est pas en même temps celui de la juridiction compétente pour connaître du litige, il se borne à recueillir ou à faire, au besoin, compléter, s'il en a déjà fourni, les renseignements, tant sur l'insuffisance des ressources que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties, si elles ne l'ont pas été. Et, si elles ne se sont pas accordées, il transmet, par l'intermédiaire du Parquet qui l'a saisi, la demande, le résultat des informations et les pièces au bureau de la juridiction compétente.

Art. 9. — Le bureau de la juridiction compétente prend, par lui-même ou par l'intermédiaire du Parquet, toutes les informations nécessaires pour s'éclairer, tant sur l'insuffisance des ressources du demandeur que sur les motifs de la demande, si l'instruction prescrite par l'article précédent ne lui fournit pas, à cet égard, des documents suffisants. Il donne à la partie adverse, si elle n'a pas déjà comparu, un avis qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'insuffisance des ressources, soit pour fournir des explications sur le fond et ses moyens de défense. Si elle comparait, le bureau emploie ses bons offices pour opérer officieusement un arrangement amiable.

Le bureau compétent constate l'indigence et accorde ou refuse l'assistance sollicitée.

Art. 10. — Celui qui a été admis à l'Assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant.

Art. 11. — Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal ou qui forme un pourvoi, il ne peut sur cet appel ou sur ce pourvoi, jouir de l'Assistance judiciaire qu'autant qu'il y est autorisé par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande, accompagnée de la copie signifiée ou d'une expédition délivrée avec le bénéfice de l'Assistance judiciaire de la décision contre laquelle il entend former appel ou pourvoi, au Procureur général de l'Afrique occidentale française qui, s'il s'agit d'un appel à porter devant la Cour, en fait la remise au bureau d'Assistance judiciaire établi près cette Cour et qui, s'il s'agit d'un pourvoi, en cassation ou au Conseil d'Etat, communique la demande au bureau compétent et provoque de sa part un nouvel avis. Dans le cas d'avis favorable, toutes les pièces sont immédiatement transmises, par l'intermédiaire du Gouverneur général et du Ministre des Colonies, au Ministre de la Justice qui saisit le bureau institué près la Cour de cassation ou près le Conseil d'Etat.

Art. 12. — Lorsque le réclamant, appelant ou intimé, n'a pas obtenu l'Assistance judiciaire en première instance, il doit remettre sa demande, par l'intermédiaire du Procureur de la République, au bureau établi près le Tribunal de 1^{re} instance de son domicile.

Ce bureau se borne, dans ce cas, à recueillir dans le plus bref délai, des renseignements, tant sur l'indigence du réclamant que sur le fond de l'affaire, et transmet ensuite, par la même voie, la demande, avec le résultat de ces informations et les pièces, au bureau établi près la juridiction compétente qui statue sur le tout.

Art. 13. — Les décisions des bureaux de première instance ou d'appel ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et moyens et la déclaration que l'Assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs dans l'un ou l'autre cas.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf de la part du Procureur général devant le bureau établi près la Cour d'appel; elles ne peuvent être communiquées qu'au Procureur général, au Procureur de la République ou à l'officier du Ministère public qui a saisi le bureau, à la personne qui a demandé l'assistance et à son conseil; le tout sans déplacement.

Elle ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 29 du présent arrêté.

Art. 14. — Le Procureur général, après avoir pris communication de la décision d'un bureau établi près une des juridictions de son ressort et des pièces à l'appui, peut, sans retard de l'instruction ou du jugement, déférer cette décision au bureau établi près la Cour d'appel pour être réformée, s'il y a lieu. En ce cas, le secrétaire du bureau donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter pour fournir ses explications.

Le Procureur général peut aussi se faire envoyer les décisions des bureaux de première instance si le bureau établi près la Cour en fait la demande.

Les décisions du bureau d'appel ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 15. — Si la juridiction devant laquelle l'Assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature ou de même ordre, le bénéfice de l'Assistance subsiste devant cette dernière juridiction.

Art. 16. — Dans les cas où l'Assistance s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution, en vertu de l'avant-dernière disposition de l'article 1^{er}, le bureau qui l'a précédemment accordée doit, néanmoins, sur la demande de l'assisté, déterminer la nature des actes et procédures auxquels elle s'appliquera.

Dans le cas prévu par la dernière disposition du même article 1^{er}, l'Assistance judiciaire est prononcée par le bureau du domicile de la partie qui la sollicite, lequel détermine également le nature des actes et procédures d'exécution pour lesquels l'Assistance est accordée.

Pour les instances que les actes et procédures d'exécution, ainsi déterminées, peuvent, dans les deux cas, faire naître, soit entre l'assisté et la partie poursuivie, soit entre l'assisté et un tiers, le bénéfice de la précédente décision du bureau subsiste en ce qui concerne la constatation de l'insuffisance des ressources, mais l'assistance devra être accordée, au fond, par le bureau compétent.

CHAPITRE II

DES EFFETS DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Art. 17. — Dans les trois jours de l'admission à l'Assistance judiciaire, le président du bureau de 1^{re} instance ou d'appel envoie, par l'intermédiaire du Parquet du lieu ou il siège, ou du Parquet général, selon le cas, au président de la juridiction d'ordre administratif ou judiciaire compétente, un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée; il y joint les pièces de l'affaire. Le président de la juridiction compétente désigne, dans le plus bref délai, l'avocat-défenseur, l'huissier et, s'il y a lieu, le mandataire qui doivent prêter leur ministère à l'assisté.

Avis du tout est donné par le Parquet à l'intéressé.

Dans le même délai de trois jours, le secrétaire du bureau, envoie un extrait de la décision au receveur de l'Enregistrement, s'il en existe dans l'arrondissement de la juridiction qui doit statuer sur l'affaire.

Dans le cas où l'Assistance judiciaire est refusée par le bureau, son président, dans le même délai, donne avis de la décision au Parquet général ou au Parquet où il siège, selon le cas, et lui retourne le dossier pour être remis à l'intéressé qui est avisé, en même temps, du refus.

Art. 18. — L'assisté est dispensé provisoirement de la consignation et du paiement des sommes qui pourraient être dues pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe ainsi que de toute consignation d'amende.

Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers et aux officiers ministériels pour droits, émoluments et honoraires.

Les frais de transport des magistrats, du greffier, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le Tribunal ou le juge et, en général, tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels, sont avancés par le budget général de l'Afrique occidentale française sur exécutoire délivré par le président de chaque juridiction.

Art. 19. — Le Ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'Assistance.

Art. 20. — Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du président de la juridiction devant laquelle est portée l'affaire qui nécessite la production de l'acte ou de l'expédition.

Art. 21. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu, s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

Art. 22. — Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française. Le recouvrement en sera poursuivi, comme en matière d'enregistrement, par le service de l'Enregistrement et des Domaines dans chaque Colonie, au compte du budget général sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuite, conjointement avec ledit service, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

Les frais, faits sous le bénéfice de l'Assistance judiciaire, les procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie, sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivré conformément au paragraphe 1^{er} qui précède.

Il est délivré un exécutoire séparé au nom du Gouverneur général pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté aux caisses locales.

La distribution des sommes recouvrées sera faite immédiatement aux ayants droit. Les sommes à répartir entre les officiers ministériels, d'une part, pour leurs honoraires, et le budget local, de l'autre, pour les droits d'enregistre-

ment et de timbre dont la perception a été différée, seront mandatés au profit des ayants droit sur les crédits du budget général.

Art. 23. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues aux caisses locales et à celles du Gouvernement général.

Art. 24. — Les greffiers seront tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur de l'Enregistrement l'extrait du jugement ou de l'exécutoire, sous peine de dix francs (10 francs) d'amende par chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

CHAPITRE III

DU RETRAIT DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Art. 25. — Le bénéfice de l'Assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause, même après la fin des instances et procédures pour lesquelles elle a été accordée :

1^o S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ;

2^o S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

Art. 26. — Le retrait de l'assistance peut être demandé, soit par le Ministère public, soit par la partie adverse. Il peut aussi être prononcé d'office par le bureau. Dans tous les cas il est motivé.

Art. 27. — L'Assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

Art. 28. — Le retrait de l'Assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, émoluments et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'Assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'Enregistrement qui procédera au recouvrement et à la répartition, suivant les règles tracées en l'article 21 ci-dessus.

Art. 29. — Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté, relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être condamné, indépendamment du paiement des droits et des frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende qui ne peut être supérieure à 15 francs, et à un emprisonnement de cinq jours au plus, ou à l'une de ces deux peines seulement.

TITRE II

De l'Assistance judiciaire en matière correctionnelle.

Art. 30. — Les présidents des juridictions correctionnelles désigneront un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du Ministère public, ou détenus préventivement, lorsqu'ils en feront la demande et que leur indigence sera constatée, soit par les pièces désignées dans l'article 3, soit par tous autres documents.

Art. 31. — Les présidents des juridictions correctionnelles pourront, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur seront indiqués par le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité. Pourront être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces. Les mesures ainsi prescrites seront exécutées à la requête du Ministère public.

Art. 32. — Sont abrogés les arrêtés des 15 juin 1855, 4 janvier 1886, 6 février 1909 et toutes autres dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

Art. 33. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 13 septembre 1911.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général. — Transmission d'une circulaire ministérielle portant modification du mode de paiement des salaires des ouvriers employés à la construction des voies ferrées.

Dakar, le 13 septembre 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de Haut-Sénégal et Niger, et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe la copie de la dépêche ministérielle n° 193, du 4 août 1911, relative à la modification du mode de paiement des salaires des ouvriers employés à la construction des voies ferrées.

Ce document autorise l'application, aux paiements dont il s'agit, des dispositions de l'instruction ministérielle du 16 octobre 1903, portant règlement sur le service et l'administration des Directions et Etablissements d'artillerie aux Colonies, modifiées par circulaire ministérielle en date du 11 mai 1907.

L'intérêt de cette modification réside dans la suppression des états nominatifs des ateliers que les ouvriers doivent émarger au moment du paiement ; ce mode de justification a donné lieu à certaines difficultés d'application, en raison du nombre d'illettrés.

Les états nominatifs dont il s'agit sont remplacés par des états d'effectifs, que les ayants droit n'ont pas à émarger. Seule, une Commission responsable, après avoir assisté au paiement des salaires, signe ces états pour certification de paiement.

Je vous serais très obligé de bien vouloir notifier aux Directeurs et Chefs de service des Chemins de fer placés sous votre haute autorité la dépêche ministérielle ci-jointe que vous ferez insérer au *Journal officiel* de votre Colonie.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Paris, le 4 août 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Vous avez, par lettre du 30 juillet dernier, exposé au Département que les dispositions du règlement du 14 janvier 1869, relatives à la justification du paiement des salaires des ouvriers indigènes employés par les Administrations locales des Colonies du groupe donnent lieu à certaines difficultés d'application.

La production prescrite d'un état nominatif, indiquant pour chacun des ouvriers dénommés le prix de la journée, le nombre des journées et la somme à payer, occasionne des complications d'écriture et, par suite, des retards dans le versement des salaires.

Afin de simplifier, en les groupant, les situations des divers chantiers, d'en diminuer le nombre et par conséquent de hâter les paiements, vous avez demandé l'autorisation d'appliquer aux différents services des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française les dispositions de l'instruction ministérielle du 16 octobre 1903, en vigueur dans les Directions d'artillerie.

A la vérité, l'article 116 de cette instruction exige la tenue d'états nominatifs des ateliers et l'article 117 prévoit que le paiement des salaires des ouvriers non militaires doit être effectué par le chef de l'atelier, en présence de l'officier chargé de l'atelier, et que les ayants droit doivent émarger sur l'état nominatif exigé. Ces prescriptions sont entièrement conformes aux dispositions du règlement du 14 janvier 1869.

Mais une dérogation a été apportée à ces prescriptions par une circulaire ministérielle du 11 mai 1907 et c'est vraisemblablement à ce document que fait en réalité allusion votre lettre précitée du 30 juillet. Aux termes de cette circulaire, les paiements des salaires peuvent être effectués, dans les Directions d'artillerie, en présence d'une Commission composée de deux officiers ou officiers d'administration ou, à défaut de l'un d'eux, d'un stagiaire ou sous-officier. Cette Commission veille, sous sa responsabilité, et en présence du chef de l'atelier, à la remise des salaires aux ayants droit, ses membres signant les états de paiement qui ne sont plus émargés par les ouvriers.

Rien ne me paraît s'opposer à ce que ce système qui offre toutes garanties contre les irrégularités auxquelles pourrait donner lieu la suppression des émargements soit étendu aux services des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française. Je ne puis, en conséquence, que vous autoriser à rendre applicable aux dits services, sous la réserve expresse que les Membres des Commissions de paiement seront impérativement obligés d'assister en personne aux versements des salaires et ne se contenteront pas de signer après coup les états qui leur seront remis.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 août 1911, autorisant la promulgation aux Colonies de l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1906.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

—Vu le décret du 21 août 1911, autorisant les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon à promulguer l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1906, en tout ce qui n'est pas contraire aux formes du statut personnel des populations indigènes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 21 août 1911, autorisant les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon à promulguer l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1906, en tout ce qui n'est pas contraire aux formes du statut personnel des populations indigènes.

Art 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 septembre 1911.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1906, relatif au paiement entre les mains des veuves des prorata de traitements, soldes, salaires ou décomptes de pension restant dûs aux titulaires au jour de leur décès ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon sont autorisés à promulguer l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1906 en tout ce qui n'est pas contraire aux formes du statut personnel des populations indigènes.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 21 août 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906.

Art. 31. — Sont valablement payés entre les mains de leurs veuves, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers :

1° Les prorata de traitements, soldes ou salaires, y compris les indemnités accessoires de toute nature, prime, fonds de masse, etc., qui restent dûs au décès des fonctionnaires militaires, ouvriers ou agents quelconques, rétribués soit sur les fonds de l'Etat, des Départements, des communes ou des établissements publics, soit sur les fonds des budgets annexés à celui de l'Etat, des établissements de l'Etat dotés de la personnalité financière ou des budgets locaux des Colonies.

2° Les décomptes d'arrérages restant dûs au décès des titulaires de toutes pensions servies par l'Etat, les Départements, les communes, les budgets locaux des Colonies, la Caisse des Dépôts et Consignations ou la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les veuves sont, en pareil cas, dispensées de caution et d'emploi, sauf à elles à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux veuves séparées de corps.

Des décrets détermineront dans quelles conditions les dispositions du présent article seront applicables aux veuves des indigènes de l'Algérie ou des Colonies, mariées suivant les formes de leur statut personnel.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 août 1911, attribuant aux Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies le droit de statuer, à l'égard des Trésoriers-Payeurs, sur les admissions en non-valeurs en matière de contributions directes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 août 1911, attribuant aux Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies le droit de statuer, à l'égard des Trésoriers-Payeurs, sur les admissions en non-valeurs en matière de contributions directes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 août 1911, attribuant aux Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies le droit de statuer, à l'égard des Trésoriers-Payeurs, sur les admissions en non-valeurs en matière de contributions directes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 septembre 1911.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 23 août 1911.

Monsieur le Président,

La Cour des Comptes a signalé qu'un arrêté, pris en Conseil de Gouvernement par le Gouverneur de l'une de nos possessions d'outre-mer, en vue de dégrever le Trésorier-Payeur de cette Colonie des taxes et contributions restant à recouvrer à l'expiration de la troisième année de l'exercice et dont le montant avait été mis à sa charge conformément à l'article 209 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies, semblait être entaché d'irrégularité.

L'observation de la Haute Assemblée a permis en effet de constater que ce dernier texte mettait bien les comptables coloniaux dans l'obligation de verser de leurs deniers personnels le quantum des restes à recouvrer sur contributions directes au 30 juin de la troisième année, mais qu'aucune disposition précise ne désignait l'autorité à laquelle appartenait le pouvoir de faire, le cas échéant, remise de ce versement.

Afin de combler cette lacune, nous avons préparé le projet de décret ci-joint qui a pour objet de conférer aux Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies le droit de statuer, à l'égard des Trésoriers-Payeurs, sur les admissions en non-valeurs en matière de contributions directes.

Nous vous prions, Monsieur le Président, de vouloir bien, si ce projet ne soulève aucune objection de votre part, le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 janvier 1867, relatif aux pouvoirs accordés aux Gouverneurs des Colonies en matière de taxe et de contributions publiques ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le Service financier des Colonies, et notamment les articles 209 et 210 de ce règlement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies statuent, par voie d'arrêtés pris en Conseil privé ou d'administration, sur l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables en matière de contributions directes.

Art. 2. — Les Trésoriers-Payeurs peuvent se pourvoir devant le Ministre des Colonies contre les arrêtés portant refus d'admission en non-valeurs. La décision du Ministre des Colonies est prise après avis du Ministre des Finances.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et aux *Journaux officiels* des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 23 août 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant les conditions dans lesquelles seront classés pour les voyages les élèves-maîtres et les apprentis.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route, de séjour et les passages des fonctionnaires, modifié par le décret du 6 juillet 1904 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élèves-maîtres et les apprentis se rendant aux Ecoles normale et professionnelle Pinet-Laprade seront placés, au point de vue des voyages, à la 5^e catégorie.

Art. 2. — Au retour dans leur Colonie d'origine, après leurs années d'étude, ces mêmes élèves seront classés en 4^e ou 5^e catégorie, suivant qu'ils auront obtenu ou non le diplôme de sortie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 septembre 1911.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative à la définition des guinées.

Dakar, le 17 septembre 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

La définition traditionnelle des « guinées » sur laquelle le service des Douanes s'est toujours basé pour percevoir les droits d'entrée en Afrique occidentale française a donné lieu, en ces derniers temps, à de fréquentes contestations auxquelles il importe aujourd'hui de mettre fin, dans le double intérêt de l'Administration et du Commerce local. Le Conseil privé du Sénégal, les experts appelés à se prononcer sur la question ont, à diverses reprises, refusé d'émettre un avis en l'absence de texte officiel et en raison de la difficulté de reconnaître ce qu'il fallait entendre par « guinées ».

Frappé des inconvénients qui résultaient de l'imprécision des textes en la matière, j'ai été amené à rechercher une définition claire et non équivoque. Mais soucieux de réunir, avant toute définition, les éléments les plus complets d'information et d'appréciation, j'ai demandé l'avis du Comité des Arts et Manufactures près du Ministère du Commerce ainsi que celui de l'Union coloniale française dont font partie les négociants importateurs. Pour aboutir à une solution pratique, ces deux compagnies ont reconnu la nécessité de fixer le caractère de la guinée d'après la contexture du tissu, c'est-à-dire en tenant compte du duitage et du poids. En conséquence, ils ont admis la définition suivante comme répondant au but proposé :

Appartiennent à la catégorie des guinées, les tissus de coton tissés avec deux lames au pas de toile, teints en bleu, nuance indigo, quand ils satisfont à la double condition : 1^o de contenir moins de 19 fils en chaîne et en trame dans un carré de 5 millimètres de côté, et 2^o de peser de 7 à 12 kilos 500 les 100 mètres carrés.

Tels sont les caractères qui fixeront désormais la définition commerciale et juridique des tissus dits « guinées ».

W. PONTY

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative à la publicité à donner aux demandes de concessions et aux actes de concessions eux-mêmes.

Dakar, le 17 septembre 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

A la suite de critiques dirigées contre l'octroi d'une concession accordée sans publicité préalable, le Département m'a fait connaître, par dépêche du 21 juillet 1911 (n° 191), qu'il convient de donner désormais toute publication désirable aux demandes de concessions même provisoires, *quelle qu'en soit la nature*, afin de permettre éventuellement aux tiers de faire valoir leurs droits.

Je rappellerai qu'en ce qui concerne les concessions proprement dites ou aliénation de terrains domaniaux, sous des conditions particulières de mise en valeur, les dispositions de l'article 12 du décret du 23 octobre 1904 (portant organisation du Domaine) exigent une publicité préalable des demandes présentées « l'octroi de toute concession devra être précédé d'une publicité suffisante pour que tous les intérêts en cause puissent se produire et être examinés utilement avant l'établissement de l'acte de concession ».

« L'acte de concession devra faire mention des conditions de cette publicité et être inséré au *Journal officiel* de la Colonie. »

Aussi les arrêtés locaux intervenus dans chaque Colonie pour réglementer le mode d'attribution des concessions de l'espèce ont organisé une publicité par voie d'affichage ou d'insertion au *Journal officiel* et, en outre, par avis directs aux chefs indigènes, qui répond à la préoccupation du législateur d'assurer à tous intéressés la faculté de revendiquer leurs droits.

Je ne doute pas que, dans la pratique, ces mesures ne soient exactement remplies d'une manière générale. Cependant la prescription du dernier alinéa de l'article 12 précité me paraît ne pas avoir toujours été suivie. Il y aura lieu, à l'avenir, pour se conformer entièrement au texte, d'indiquer dans tout acte de concession les conditions de la publicité qui l'a précédé.

J'ai à peine besoin de faire remarquer que la publicité des demandes de concessions reste bien distincte des formalités d'immatriculation qui doivent avoir lieu *avant toute concession en propriété* (art. 5, § 2 du décret du 24 juillet 1906). D'ailleurs, la publicité des réquisitions d'immatriculation est assurée par le conservateur de la propriété foncière et non plus par l'autorité concédante. Aucune confusion ne peut donc se produire entre les deux ordres de publications dont il s'agit.

A côté des concessions territoriales il existe une autre catégorie de contrats administratifs appelés aussi couramment « concessions » bien qu'ils diffèrent essentiellement des premiers par leur objet et leurs effets : ce sont les autorisations ou permis d'exploitation pendant un temps plus ou moins long des ressources naturelles d'une région déterminée, plus spécialement des produits forestiers ou miniers.

Les décrets qui ont établi le régime forestier de chacune des Colonies du groupe n'ont pas prévu expressément la publicité à donner aux demandes d'autorisation mais, en fait, les Lieutenants-Gouverneurs, chargés par ces décrets de fixer le mode et les conditions des autorisations, les ont presque partout assujetties aux mêmes formalités de publicité que les demandes de concessions territoriales. La

nécessité de permettre la révélation de tous intérêts privés n'est, en effet, pas moins évidente dans un cas comme dans l'autre. Notamment à raison des droits dont profitent traditionnellement les indigènes sur certains produits des forêts, toute concession d'exploitation demande à être soumise à une enquête minutieuse sur ce point par l'intermédiaire des chefs. D'autres intérêts, pour être moins visibles, peuvent encore exister. Il faut donc une publicité complète. La même conclusion doit être adoptée à l'égard des permis de recherches et permis d'exploitation minière délivrés dans la forme tracée par le décret du 6 juillet 1899. (La publicité des demandes de permis de recherches est d'ailleurs imposée par l'article 21 dudit décret.)

S'il y avait quelque lacune à cet égard dans les réglementations locales, il appartiendrait aux Lieutenants-Gouverneurs de la combler dès la réception de cette circulaire.

Pour éviter tout oubli, je tiendrai à ce que les autorisations et permis d'exploitation, comme les actes de concessions proprement dites, *mentionnent toujours les conditions de publicité faite*.

Vous voudrez bien me faire connaître les dispositions que vous aurez prises pour assurer l'exécution stricte des instructions qui précèdent.

* * *

Les actes de concessions et les permis divers d'exploitation doivent eux-mêmes faire l'objet d'une publicité spéciale.

Pour les concessions territoriales, leur insertion au *Journal officiel* de la Colonie était déjà prescrite par l'article 12 du décret du 23 octobre 1904 précité. En fait, les différents permis d'exploitation étaient également publiés dans la même forme.

Désormais ces publications auront un caractère obligatoire *dans tous les cas* et, de plus, les actes concernant des superficies supérieures à 2,000 hectares devront être insérés au *Journal officiel* de la République.

La loi de finances de l'exercice 1911, promulguée au *Journal officiel* de la République française du 14 juillet 1911 dispose, en effet, dans son article 127 (§ B, alinéa 3) que :

« Les permis d'exploitation, les actes portant concession « de mines ou de minières, ainsi que ceux attribuant la propriété ou la concession de superficies supérieures à deux « mille hectares doivent être publiés au *Journal officiel* de « la République. Les mêmes actes ou permis concernant « des superficies inférieures à deux mille hectares doivent « être publiés au *Journal officiel* de la Colonie intéressée. « Les dispositions fixant l'objet du présent alinéa ne sont « pas applicables aux permis de recherches qui sont et « demeurent régis par les règlements en vigueur. »

Le Département se chargera directement de faire insérer au *Journal officiel* de la République les concessions territoriales de plus de 2,000 hectares dont l'octroi lui est réservé. (Décret du 23 octobre 1904, art. 11, § 3.)

En ce qui concerne les permis d'exploitation sur des étendues supérieures à 2,000 hectares que vous viendriez à délivrer, je vous prierai de m'en adresser à l'avenir deux ampliations en vue de la transmission d'un exemplaire au Département qui assurera son insertion.

Enfin, pour les concessions et permis s'appliquant à des superficies inférieures à 2,000 hectares, vous tiendrez vous-même la main à leur publication au *Journal officiel* de votre Colonie.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

W. PONTY.

LETTRÉ du Gouverneur général suivie de deux arrêtés portant organisation de marchés et fixant les droits d'abatage dans les centres de la Colonie de la Guinée française.

Dakar, le 18 septembre 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

J'ai l'honneur de vous renvoyer ci-joints, revêtus de mon approbation, deux arrêtés du 27 mai 1911, adressés par votre lettre du 8 juin dernier, portant création des taxes à percevoir dans les marchés et abattoirs des centres de la Guinée (la commune de Conakry, exceptée).

Ces actes sont provisoirement exécutoires conformément aux termes du décret du 30 janvier 1867, et vous pouvez, dès maintenant, prescrire leur publication au *Journal officiel* de la Colonie.

J'en transmets des exemplaires au Département en vue de l'approbation ministérielle qui doit les rendre définitifs.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant organisation de marchés dans les centres de la Colonie de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 30 janvier 1867, relatif aux pouvoirs accordés aux Gouverneurs des Colonies en matières de taxes et de contributions ;

Vu le décret du 30 septembre 1887, sur les pouvoirs répressifs des Administrateurs ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1904, érigeant en Commune la ville de Conakry ;

Vu les lettres n^{os} 890 et 63 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en dates du 1^{er} janvier et 2 février 1910 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans tous les centres de la Colonie de la Guinée française, la commune de Conakry exceptée, des marchés dont l'entretien incombe au Budget local peuvent être organisés.

Art. 2. — Un droit journalier maximum de 0 fr. 30 le mètre carré de superficie y est perçu. Tout marchand peut se libérer moyennant un abonnement mensuel dont le maximum est fixé à 9 francs.

Toutefois, ce droit et cet abonnement sont variables suivant les Cercles ou les postes, et des arrêtés locaux pris en Conseil d'administration, en détermineront la quotité d'après l'importance des marchés et des transactions commerciales qui s'y opèrent.

Art. 3. — Dans les localités pourvues d'un marché, il peut être interdit à toute personne d'installer des éventaires et de vendre en dehors du marché, à moins d'autorisation spéciale du Commandant de cercle et sous réserve de payer les droits.

Des arrêtés locaux, pris sur la proposition des Administrateurs Commandants de cercle, régleront la police des marchés.

Les contrevenants sont passibles d'une amende de 1 à 5 francs et, en cas de récidive, de 1 à 3 jours de prison (décret du 30 septembre 1887 sur les pouvoirs disciplinaires des Administrateurs) si les délinquants ne sont pas citoyens français. Dans le cas contraire, il sera fait application aux contrevenants des peines prévues aux articles 465, 466, 471 à 474 du Code pénal.

Art. 4. — Un ou plusieurs agents collecteurs, nommés par le Commandant de cercle, sont préposés à la perception des droits, ils reçoivent mensuellement des remises évaluées à 10 % sur les sommes perçues.

Les agents sont munis de tickets extraits d'un carnet à souche et timbrés à la date du jour de leur remise. Ces tickets seront délivrés dès perception du droit imposé à chaque vendeur qui devra les présenter à toute réquisition du Commissaire de Police ou de ses agents.

Les recettes journalières sont versées quotidiennement dans la caisse des agents spéciaux ou des préposés du Trésor.

Art. 5. — Le présent arrêté qui sera soumis à l'approbation du Ministre des Colonies, est rendu provisoirement exécutoire, et sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Les Commandants de cercles intéressés sont chargés de son exécution.

Conakry, le 27 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les droits d'abatage dans tous les centres de la Guinée française, pourvus d'abattoirs publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 30 janvier 1867, relatif aux pouvoirs accordés aux Gouverneurs des Colonies en matières de taxes et de contributions ;

Vu le décret du 30 septembre 1887 sur les pouvoirs répressifs des Administrateurs ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1904, érigeant en commune la ville de Conakry ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1911, portant organisation de marchés dans tous les centres de la Colonie de la Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans tous les centres de la Colonie de la Guinée française, pourvus d'abattoirs publics, il peut être perçu des droits d'abatage fixés au maximum de :

Bœufs, taureaux, vaches..... 2 francs par tête.

Moutons, chèvres, porcs et veaux.. 1 — —

Sauf dans les centres érigés en commune, ces taxes sont perçues au profit du Budget local.

Ces taxes sont variables suivant l'importance des localités et des arrêtés en Conseil d'Administration en détermineront la quotité.

Art. 2. — Les agents collecteurs des marchés institués par l'article 4 de l'arrêté du 27 mai 1911, portant organisation des marchés dans les centres de la Colonie sont préposés à la perception de ces droits qu'ils exerceront dans les conditions stipulées à l'arrêté susvisé.

Art. 3. — Des arrêtés locaux pris sur la proposition des Administrateurs Commandants de cercles régleront la police des abattoirs.

Art. 4. — Les contrevenants sont passibles d'une amende de 1 à 5 francs et, en cas de récidive de 1 à 5 jours de prison (décret du 30 septembre 1887 sur les pouvoirs disciplinaires des Administrateurs) si les délinquants ne sont pas citoyens français.

Dans le cas contraire, il sera fait application aux contrevenants des peines prévues aux articles 465, 466, 471 à 474 inclus du Code pénal.

Art. 5. — Le présent arrêté qui sera soumis à l'approbation du Ministre des Colonies, est rendu provisoirement exécutoire et sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Les Commandants des cercles intéressés sont chargés de son exécution.

Conakry, le 27 mai 1911.

Camille Guy.

CIRCULAIRE du Gouverneur général suivie d'un arrêté portant modification de l'heure légale en Afrique occidentale française pour la mettre en concordance avec le système universel des fuseaux horaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenant-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation d'un arrêté en date du 22 septembre 1911, portant modification de l'heure légale en Afrique occidentale française pour la mettre en concordance avec l'heure légale de la France et de l'Algérie déterminée d'après le système universel des fuseaux horaires.

Il est inutile de rappeler les raisons très sérieuses qui ont amené les diverses nations à adopter la division de la surface du globe en 24 fuseaux correspondant chacun à un méridien déterminé et à choisir comme fuseau fondamental, c'est-à-dire à prendre pour point de départ de la désignation des heures, le fuseau traversé en son milieu par le méridien de Greenwich.

D'après ce système très simple, chaque fuseau représente la portion du globe qui se déplace en une heure en face du soleil, et il est entendu conventionnellement qu'on attribue la même heure à tous les pays compris dans le même fuseau. C'est ainsi que l'Angleterre, la France, la Belgique, la Hollande, le Luxembourg, l'Espagne et le Portugal, dont les territoires sont à peu près contenus dans le fuseau dit de l'Europe occidentale (fuseau fondamental), ont adopté comme heure légale l'heure de ce fuseau qui est précisément celle du méridien de Greenwich.

Or la Commission interministérielle, constituée par arrêté de M. le Ministre des Travaux publics et des Postes et Télégraphes, en date du 16 février 1911, a émis l'avis qu'il y aurait avantage à ce que les Colonies prennent l'heure des fuseaux dans lesquels elles sont comprises, et j'ai décidé, par application de ce principe, que l'Afrique occidentale française serait divisée en trois zones correspondant chacune à l'étendue d'un fuseau horaire, en admettant toutefois que les limites géométriques d'un fuseau ne sont que de simples indications qui doivent forcément

s'effacer devant la nécessité de respecter les frontières politiques et administratives des régions ainsi rattachées pratiquement à telle ou telle zone.

J'ai été, pour ces raisons, conduit à adopter respectivement :

1° L'heure des Canaries, *en retard* d'une heure sur l'heure légale française pour le Sénégal, la Guinée et la partie occidentale du Haut-Sénégal et Niger, telle qu'elle est définie par l'arrêté ci-joint.

Cette zone comprend, en totalité, les réseaux des Chemins de fer de Dakar à Saint-Louis, de Thiès à Kayes, de Kayes au Niger et de Conakry au Niger, qui auront ainsi la même heure. Celle-ci sera d'ailleurs, à une dizaine de minutes près, l'heure locale actuelle de Dakar, ce qui ne modifiera pas sensiblement les habitudes de la population des pays intéressés.

2° L'heure de l'Europe occidentale, qui est *l'heure légale de la France* et de l'Algérie, pour la Côte d'Ivoire, le Dahomey et la partie centrale du Haut-Sénégal et Niger, englobant tous les territoires compris entre les méridiens qui passent, l'un par la source du Niger, l'autre par l'embouchure orientale de ce fleuve.

Les Chemins de fer de la boucle du Niger, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, situés dans cette zone, auront donc la même heure qui sera, à peu de chose près, l'heure locale actuelle de Gao.

3° L'heure de l'Europe centrale, *en avance* d'une heure sur l'heure légale française, pour la partie orientale du Haut-Sénégal et Niger, au delà des limites de la région de Niamey.

L'heure de cette zone, qui correspond à peu près à celle du centre du Tchad, est également l'heure de l'Afrique équatoriale française, de la Tunisie, de l'Italie, de l'Autriche, de la Suisse, de l'Allemagne, du Danemark, de la Suède et de la Norvège.

* *

En résumé, l'application du système des fuseaux horaires aura pour résultat de simplifier la détermination de l'heure dans toutes les régions traversées par les lignes télégraphiques et d'en faciliter, en outre, l'unification pour toutes les localités situées dans l'étendue d'une des trois zones dont je viens de parler.

Il convient de remarquer que Bamako étant le point de jonction des Chemins de fer du Soudan, à la limite de deux zones, le changement d'heure aura lieu au franchissement du Niger à ce point. Il suffira d'avancer ou de retarder de soixante minutes, suivant qu'on passera sur la rive droite ou la rive gauche, l'écart étant exactement d'une heure d'une zone à l'autre.

* *

Mais pour que cette réforme produise utilement tout son effet, en supprimant les inconvénients de l'ancienne notation, il est nécessaire de faire coïncider l'application du nouveau système avec celle du numérotage de l'heure de 0 à 24 qui permet de connaître instantanément l'heure d'un lieu quelconque du globe par une simple comparaison avec l'heure de l'endroit où l'on se trouve, à condition de savoir dans quelle zone est situé le lieu considéré. Les Compagnies de Chemins de fer et les principales Chambres de commerce de la métropole se sont prononcées en faveur de la mise en usage de cette notation qui fait disparaître les complications des horaires, causes d'erreurs et de malentendus.

Je vous prie de bien vouloir, dès la réception de cette circulaire, prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de cette modification de l'heure en Afrique occidentale française, à partir du 31 décembre au soir, de manière à permettre, dès le 1^{er} janvier 1912 au matin, le fonctionnement du nouveau système.

Je vous serai reconnaissant de me faire connaître les dispositions que vous aurez prises dans ce but.

W. PONTY.

Tableau de concordance des heures pour les principaux points de l'Afrique occidentale française.

ZONES	HEURE LOCALE			HEURE LOCALE			HEURE LOCALE		
	quand il est MIDI MOYEN à Paris			quand il est MIDI LÉGAL à Paris			quand il est MIDI LÉGAL dans le fuseau correspondant de l'Afrique occidentale française		
1 ^{re} ZONE	H.	M.	S.	H.	M.	S.	H.	M.	S.
Dakar.....	10	40	58	10	50	11	11	50	Heures locales auxquelles il convient de régler les pendules pour indiquer midi (nouveau régime).
Saint-Louis...	10	44	38	10	54	»	11	54	
Kayes.....	11	5	»	11	14	»	Midi	14	
Bamako.....	11	19	»	11	28	»	Midi	28	
Conakry.....	10	55	46	11	5	»	Midi	5	
2 ^e ZONE									
Koulikoro.....	11	21	25	11	29	46	Midi	30	Heures locales auxquelles il convient de régler les pendules pour indiquer midi (nouveau régime).
Tombouctou...	11	39	»	11	48	»	11	48	
Niamey.....	11	59	»	Midi	8	»	Midi	8	
Bingerville....	11	33	»	11	42	»	11	42	
Cotonou.....	Midi	»	»	Midi	9	»	Midi	9	
Porto-Novo....	Midi	1	»	Midi	10	»	Midi	10	
Ouidah.....	11	59	»	Midi	8	»	Midi	8	
3 ^e ZONE									
Zinder.....	Midi	26	»	Midi	35	»	11	35	Heures locales auxquelles il convient de régler les pendules pour indiquer midi (nouveau régime).
N'Guigmi.....	Midi	43	»	Midi	52	»	11	52	

ARRÊTÉ N° 1077.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 9 mars 1911, portant modification de l'heure légale française pour la mettre en concordance avec le système universel des fuseaux horaires ;

Vu la circulaire n° 1780, du 24 mars 1911, du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — L'heure légale en Afrique occidentale française est l'heure légale de la France et de l'Algérie appliquée comme il est dit ci-après :

1° Retardée d'une heure pour le Sénégal, la Mauritanie, la Guinée et la partie occidentale du Haut-Sénégal et Niger limitée par le Niger supérieur jusqu'à Nyamina et par la ligne frontière séparant les cercles de Bamako et de Goumbou des cercles situés à l'Est de ladite frontière ;

2° L'heure exacte pour la Côte d'Ivoire, le Dahomey et la partie du Haut-Sénégal et Niger qui s'étend depuis le cours supérieur du Niger jusqu'à la limite séparant la région de Niamey de celle de Zinder ;

3° Avancée d'une heure pour la partie orientale du Haut-Sénégal et Niger au delà de la limite de la région de Niamey.

Art. 2. — A partir du 1^{er} janvier 1912, les diverses Administrations de l'Afrique occidentale française feront usage, dans les actes officiels, du numérotage de l'heure de 0 à 24, à compter de minuit.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura son plein effet le 31 décembre 1911 à minuit, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 septembre 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 3 juillet 1911 et nommant M. Stalter, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, conseiller par intérim à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1911, nommant M. Stalter, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, juge-président du même Tribunal ;

Attendu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 3 juillet 1911 susvisé est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Stalter, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est nommé conseiller par intérim à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 septembre 1911.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des notes des officiers hors cadres.

Dakar, le 26 septembre 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

La question des notes périodiques concernant les officiers hors cadres m'ayant été à nouveau soumise par plusieurs Colonies du groupe et d'autre part le Département ayant précisé par la dépêche ministérielle n° 15190 k, du 4 novembre 1910, les règles relatives à ces notes, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les prescriptions qu'il convient de suivre dorénavant à ce sujet, prescriptions qui concordent avec celles de l'ordre général n° 4 c, du 4 juin 1911, du Général commandant supérieur.

Les règlements militaires prescrivent seulement, pour les officiers hors cadres ou non, détachés ou employés dans les Services civils, l'établissement une fois par an, par les autorités civiles, sous les ordres desquelles sont ces officiers, du « feuillet spécial » sur lequel sont données les notes techniques. Aucun de ces règlements ne prescrit l'établissement des notes semestrielles par les chefs civils pour ce personnel.

La dépêche ministérielle n° 15190 k, du 4 novembre 1910, est venue de plus spécifier que les chefs militaires qui tiennent le feuillet du personnel des officiers hors cadres n'ont pas à transcrire sur ce feuillet les notes données par l'autorité civile mais doivent y inscrire la mention : « Détaché à tel Service, voir les notes techniques au feuillet spécial ci-joint », tout en conservant la faculté de noter ces officiers, s'ils les connaissent, au point de vue militaire.

Il n'y aura donc plus lieu à l'avenir, pour les autorités civiles, contrairement aux prescriptions de ma circulaire n° 1 cm, du 29 août 1909, de donner des notes semestrielles sur le personnel en question. Il faudra seulement établir, une fois par an, les feuillets spéciaux dans les conditions indiquées à cette circulaire.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de militaires faisant concurrence à l'élément civil.

Dakar, le 26 septembre 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

A plusieurs reprises, des protestations me sont parvenues de la part de l'industrie ou du commerce local, contre la concurrence que leur créent des militaires en travaillant pour le compte de particuliers.

J'ai l'honneur de porter ci-après à votre connaissance les prescriptions qui sont réglementaires à ce sujet et que les Services locaux devront faire observer en ce qui concerne les militaires hors cadres qu'ils emploient.

L'instruction ministérielle (Guerre) du 29 août 1910 (B.O. G., page 1643) fixe les conditions dans lesquelles les militaires peuvent se livrer individuellement à des occupations non militaires.

Aux termes de cette instruction, les militaires ne doivent se livrer à aucun travail dont l'exécution par eux est susceptible de créer une concurrence à l'élément civil sans y avoir été, au préalable, autorisés par l'autorité administrative et municipale. Dans ces conditions et quelle que soit leur situation particulière (appartenant à corps ou service ou hors cadres), il est interdit aux militaires de se livrer à des travaux autres que ceux qui leur incombent spécialement en raison de leur état.

Il n'est fait exception à cette règle que pour les militaires qui sont dans la position de congé sans solde, mais ceux qui sont hors cadres, conservant tous les avantages attachés à l'activité, ne rentrent pas dans cette catégorie.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de communication d'avis de décès.

Dakar, le 30 septembre 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal-Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

J'ai pu constater à diverses reprises que certaines administrations locales continuent à transmettre par la voie télégraphique les avis de décès de personnes qui ne sont ni fonctionnaires, ni des officiers, et qui, n'étant chargés d'aucune fonction publique, ne peuvent faire l'objet de communications officielles.

Il y a lieu notamment de signaler que, depuis la dénonciation du Concordat et le vote de la loi du 9 décembre 1905, les religieux et religieuses ont cessé de bénéficier des avantages que leur concédait l'ancienne législation, par une sorte de privilège attaché à leur état ecclésiastique, et qu'en conséquence, il ne peut être question de maintenir au profit de personnes qui n'ont plus aucun lien avec l'administration, des usages que le nouvel ordre de choses ne leur permet pas de leur appliquer.

De même, en ce qui concerne les européens non fonctionnaires, il convient de se borner à transmettre, dès le décès, l'extrait du registre d'état-civil; mais je vous prie de bien vouloir remarquer que cette transmission doit être faite sans aucun retard et être accompagnée, autant que possible, de renseignements pouvant permettre au Département de retrouver, le cas échéant, l'adresse de la famille, quand l'administration n'aura pas acquis la certitude que les parents du défunt ont été informés du décès par l'intermédiaire de personnes avec lesquelles il était en relations dans la Colonie.

Il n'est d'ailleurs apporté aucune modification aux instructions du 25 avril 1911 relatives à l'envoi direct au Département des actes de décès des personnes d'origine européennes mortes aux Colonies.

W. PONTY.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française n° 349, du 19 août 1911, *Journal officiel* de la Guinée, page 637, 1^{re} colonne : « N° 58 c. — Circulaire du 16 août 1911, au sujet de l'immatriculation des immeubles incorporés ou destinés à être incorporés au domaine public. — Rappel des règles sur la même matière en ce qui concerne le domaine privé ».

Page 553, 1^{re} colonne, 5^{me} alinéa, et 2^{me} colonne, II. — *Cas du domaine artificiel*, 2° :

Au lieu de :

.....(zone littorale de 200 mètres.....)

Lire :

.....(zone littorale de 100 mètres.....)

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions provisoires de terrains domaniaux sis dans les centres non lotis.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 27 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 septembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordées aux personnes ou Sociétés ci-après désignées, en vue de la création d'installations commerciales, les concessions provisoires des terrains énumérés ci-après :

1° A la Société commerciale de l'Ouest africain, un terrain situé à Gouba (cercle de Kadé), d'une contenance de mille deux cents mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire, mesurant 40 mètres sur 30 mètres, borné de toutes parts par des terrains domaniaux :

2° A M. Kalil Assaf, commerçant au Rio-Pongo, un terrain situé à Tugnifili (cercle du Rio-Pongo), d'une contenance de neuf cents mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme carrée mesurant 30 mètres sur 30 mètres et borné : au nord, par la brousse ; à l'est, par le village de l'Almamy ; au sud, par la route de Tugnifili à Boffa, et à l'ouest, par le chemin conduisant à la rivière Coumba et au village de Tugnifili ;

3° A la Société Devès, Chaumet et C^{ie}, un terrain situé à Douguédabi (cercle de Kadé), d'une contenance de six cent vingt-cinq mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme carrée mesurant 25 mètres sur 25 mètres, borné : au nord et à l'ouest, par des terrains vagues ; au sud, par le sentier allant vers Boké, et à l'est, par le sentier allant vers Touba.

Art. 2. — Les présentes concessions, soumises aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910, sont accordées sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier et à titre essentiellement personnel.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, les bénéficiaires devront justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi les concessions pourront leur être accordées à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui leur sont conférés par le présent acte, les titulaires s'engagent à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de dix centimes par mètre carré.

Il devront faire procéder, à leurs frais, au bornage et à l'établissement du plan de leurs concessions. Il sera procédé, également à leurs frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, les terrains sont abandonnés pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, les concessionnaires n'ont pas rempli les conditions qui leur sont imposées.

Art. 6. — Les concessions accordées étant essentiellement révocables et provisoires, l'Administration se réserve le droit, tant que ces concessions ne seront pas devenues définitives, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Les concessionnaires prennent l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur leurs terrains, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 septembre 1911.

Camille Guy.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 14 septembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES mètres carrés	DATE DES TITRES provisoire	NUMÉROS des titres fonciers
Edouard Courveille...	Kouroussa (nouveau)	14	5	163	17 janv. 1911	24
Cohen frères.....	—	19	3	1089	—	6
John Walkden & C ^{ie} ..	—	8	5 et 8	1719	—	7
Léonce Rouchard..	—	13	3 et 5	2723	—	8
Compagnie colo- niale d'Exportation.	—	14	3 et 4	2178	—	9
Beynis frères.....	—	15	2 et 6	2533	—	10
Hatem Chédid....	—	15	5	1266	—	11
Koch, Besss et C ^{ie} ..	—	15	7 et 8	4375	—	12
Paterson, Zochonis et C ^{ie}	—	19	1 et 2	2723	—	13
Foufounis.....	—	19	4	1089	—	14
Compagnie française de l'Afrique occiden- tale.....	—	20	1 et 2	2533	—	15
Michel Jabre.....	—	20	3	1266	—	16
Nassib Sassine...	—	20	5	1266	—	25
Emyr Attya.....	—	21	1	1330	—	17
Société commerciale de l'Ouest africain..	—	21	2	2528	—	18
Chébly frères.....	—	21	3	1330	—	19
Compagnie commer- ciale anversoise de l'Est africain.....	—	26	1 et 2	2150	—	20
François Besse...	—	26	8	859	—	21
Joseph Moussi....	—	27	3	859	—	22
Louis Bézagu....	—	27	5 et 8	1719	29 juillet 1911	23
Poirrey.....	Kouroussa (vieux)	118	entier	1302	15 mai 1904	5
Émile Dubot.....	Banlieue de Conakry	2	3	12626	2 avril 1906	45
Moussa, Iaptot...	—	16	16 et 17	4750	1 ^{er} oct. 1904	46
Henri Poncin.....	—	15	5 et 10	4243	27 oct. 1910	47
Armand Galibert..	Kankan	109	1, 2 et 3	4328	2 mars 1909	22

Art. 2. — Les concessionnaires sont tenus d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 septembre 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions provisoires à Siguiri à titre de régularisation d'occupations antérieures.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909, réglementant les concessions domaniales ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 14 septembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession provisoire des terrains ci-dessus désignés, sis à Siguiri, est accordée aux personnes et sociétés dont la liste suit :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE
			mètres carrés :
Mathurin Diop et Amadou Diop.	12	1	805
Omer Mas.....	18	1	1305
Dutheil de la Rochère.....	18	3	989
Ferracci.....	24	1	558
Elie Chavanel.....	25	1	1569
Léonce Rouchard.....	35	2	3317
Léon Cochez et Gobinet frères..	36	1	1333
Léon Bonnail.....	40	3	1713

Art. 2. — Les présentes concessions, accordées pour régularisation d'occupations antérieures, sont octroyées à titre gratuit, sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir, s'il y a lieu, du lotissement définitif de la ville.

Art. 3. — Aussitôt après immatriculation sans opposition au nom de l'Etat, les concessions pourront être accordées à titre définitif après mise en valeur reconnue suffisante, à charge du versement préalable des frais de bornage et d'immatriculation.

Art. 4. — Les concessions accordées étant essentiellement révocables et provisoires, l'Administration se réserve le droit, tant que ces concessions ne seront pas devenues définitives, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 5. — Les concessionnaires prennent l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur leurs terrains, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 septembre 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant des transferts de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909, sur les concessions des terrains du domaine de l'Etat ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées sont retirées et transférées gratuitement aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent, aux clauses et conditions des arrêtés primitifs et sans prorogation de délai :

NOMS DES CÉDANTS	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE	NOMS DES CONCESSIONNAIRES	DATES DES TITRES provisoire
				mèt car		
Takou Dombouyah	Conakry	81	16	562	Dioumé Sidibé	20 novem- bre 1899
Lallemand.....	Dabola	109	entier	600	Ahmed Zaher	17 janvier 1911
Gallois frères....	Keylen cerce de Kadé	non loti		500	Gallois et Cie	27 mars 1911

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 14 septembre 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. de Selves, l'autorisation d'exploiter les palétuviers qui se trouvent dans la zone réservée du domaine public du cercle du Rio-Nunez.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 24 mars 1904, sur le régime forestier, et du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;

Vu la demande de M. de Selves, du 3 juillet 1911, publiée au *Journal officiel* de la Colonie des 1^{er} et 15 août 1911 ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 14 septembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation d'exploiter les palétuviers qui se trouvent sur le domaine public dans le périmètre du cercle du Rio-Nunez entre le cap Verga au Sud et le Rio-Compony au Nord, est accordée à M. de Selves, demeurant à Paris, pour une période renouvelable de vingt années, à compter de ce jour.

Cette autorisation s'applique à la zone réservée du domaine public telle qu'elle est déterminée par le décret du 23 octobre 1904, à l'exclusion des parties de cette zone qui seraient englobées dans des concessions régulières accordées antérieurement à ce jour.

Art. 2. — Ladite autorisation implique le droit exclusif d'exploitation au profit du titulaire sous les charges et réserves suivantes :

1° M. de Selves versera à la caisse du Receveur des Domaines une redevance annuelle de *cinq cents francs* exigible en un seul terme le premier janvier de chaque année à compter du premier janvier 1913 ;

2° Les indigènes conserveront comme par le passé leurs droits d'usage sur les parties concédées, sans que le concessionnaire puisse y mettre obstacle en aucune façon.

En cas de contestation avec les indigènes, le différend, sera réglé administrativement par l'Administrateur du cercle de Boké, sauf recours au Lieutenant-Gouverneur.

3° Les particuliers et la Colonie conserveront le droit de couper et d'emporter les arbres qui leur seraient nécessaires pour les constructions ou la fabrication de charbons sans qu'aucune redevance puisse leur être demandée, mais sans que ces coupes puissent revêtir le caractère d'une exploitation ;

4° Les embarquements et débarquements devront toujours rester absolument libres de toute entrave de quelque nature que ce soit.

Il en sera de même de la navigation. Au cas où M. de Selves établirait en quelque point des jetées, appontements, ou autre moyen d'accès des rives, l'usage n'en saurait être interdit à qui que ce soit, ni constituer matière à rétribution, ou perception quelconque ;

5° Les arbres abattus pour l'écorçage devront être rejetés et engerbés, ou détruits de manière à ne gêner ni la circulation sur la rivière et ses bords, ni la reconstitution de la forêt ;

6° Afin d'assurer le repeuplement naturel des bois de palétuviers, il est interdit d'abattre ou d'écorcer les arbres ayant moins de 0^m 35 de tour, mesure prise au-dessus de la jonction des racines ;

7° La Colonie se réserve le droit de fermer certaines zones à l'exploitation pour raison d'intérêt public (protection des berges, navigation, régime des eaux), et pendant le temps qui sera jugé nécessaire.

Art. 3. — Si dans un délai de deux ans, à compter de ce jour, M. de Selves n'avait fait aucun commencement d'exploitation, il serait déchu de plein droit de l'autorisation qui lui est présentement accordée, trois mois après mise en demeure signifiée par la voie administrative.

La même déchéance serait encourue si M. de Selves laissait passer un an sans acquitter la redevance prévue par l'art. 2, ainsi que s'il abandonnait l'exploitation pendant une période suivie de trois ans, même avec paiement de la redevance.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 septembre 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Nathaniel Williams une concession provisoire à Dubréka.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 3 mai 1909, 15 octobre 1910 et 21 février 1911 réglant les concessions domaniales ;

Attendu que la parcelle 2 du lot 25 du plan de Dubréka n'a pas trouvé d'acquéreur à l'adjudication publique du 2 août 1911,

Vu la demande de concession de gré à gré formulée par M. Nathaniel Williams, le 17 août 1911 ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 14 septembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier — Il est accordé à M. Nathaniel Williams, charpentier à Dubréka, en vue de la construction d'une maison de commerce, la concession provisoire d'un terrain d'une contenance de 852 mètres carrés, figurant au plan de lotissement de Dubréka sous le n° 2 du lot 25.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés des 15 octobre 1910 et 21 février 1911, est accordée sous réserve des droits des tiers et à charge par le titulaire de verser au Receveur des Domaines la somme de trois cents francs plus cinq pour cent en sus et cinquante francs pour remboursement des frais de bornage.

Art. 3 — le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 septembre 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Madoumbé Guèye.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 15 octobre 1910 et du 21 février 1911 et les cahiers des charges y annexés, relatifs à l'adjudication publique des terrains domaniaux sis dans les centres lotis ;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 août 1911 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 14 septembre 1911.

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifiée la concession à titre provisoire accordée à M. Madoumbé Guèye suivant procès-

verbal d'adjudication du 16 août 1911 de la parcelle 2 du lot 48 figurant au plan de lotissement, d'alignement et de voirie de la ville de Kindia et mesurant 2.167 mètres carrés.

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions des arrêtés des 15 octobre 1910 et 21 février 1911 et des cahiers des charges y annexés sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et l'Administrateur du cercle de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 septembre 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Ternaux la concession de l'île de Matakong.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande formulée le 10 octobre 1910 par M. Ternaux ;

Vu la publication de la dite demande au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1910 ;

Vu le procès-verbal d'enquête établi le 1^{er} décembre 1910 par l'Administrateur du cercle de la Mellacorée ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 14 septembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans, à M. Ternaux (Gustave), imprimeur, demeurant et domicilié à Conakry, la concession provisoire de l'île Matakong, d'une superficie de 92 hectares environ, sise à l'embouchure de la rivière Morébaïa (cercle de la Mellacorée), telle qu'elle est délimitée au plan annexé au présent acte, réserve faite :

1^o de la zone des cent mètres du littoral (53 hectares 13 ares) ;

2^o d'un emplacement pour le poste de douane et le phare (2 hectares 19 ares) ;

3^o des terrains de culture du village indigène (14 hectares 16 ares).

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par le présent acte que par le cahier des charges annexé à cet acte, et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le terrain concédé à M. Ternaux deviendra sa propriété à l'expiration du délai prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté, s'il a satisfait aux obligations déterminées par le cahier des charges ci-annexé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et après immatriculation aux frais du concessionnaire.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire ne pourra consentir aucune aliénation totale ou partielle des droits qui lui sont conférés, sans en avoir obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, ses droits provisoires de concession.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 septembre 1911.

Camille Guy.

CAHIER DES CHARGES annexé à l'arrêté du 14 septembre 1911, accordant à M. Ternaux la concession provisoire de l'île Matakong.

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain concédé, pour une durée de cinq ans, par arrêté du 14 septembre 1911, à M. Ternaux, est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

CONDITIONS DE MISE EN VALEUR.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à défricher, dans le délai de cinq ans, prévu pour la durée de la concession provisoire, les trois quarts de la superficie totale des terrains concédés et d'y planter des cocotiers et autres arbres à fruit à raison de deux cents plants à l'hectare au minimum.

Le défrichement aura lieu sous réserve de la conservation des essences utiles.

Art. 3. — Le concessionnaire devra édifier, sur la concession, des constructions durables consistant en habitations à l'usage des européens, locaux nécessaires à l'exploitation agricole et logements convenables pour le personnel indigène.

Les bâtiments à l'usage des européens devront être surélevés d'au moins un mètre au-dessus du sol et entourés d'une vérandah large de deux mètres au minimum.

REDEVANCES. — FRAIS DIVERS.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de cinquante centimes par hectare.

La redevance annuelle sera payée, d'avance, en une seule fois, au Bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les deux mois qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le premier octobre de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire.

SERVITUDES. — RÉSERVES DU DOMAINE PUBLIC.

Art. 5. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il devra réserver, pour leur usage actuel, les sentiers indigènes existant sur la concession.

Art. 6. — La concession étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que la concession n'est pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 8 ci-après.

OBTENTION DE LA CONCESSION DÉFINITIVE.

Art. 7. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

1° de la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du présent cahier des charges ;

2° du paiement du prix d'achat fixé à deux francs par hectare ;

3° de l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation et du remboursement des frais mis à sa charge.

Art. 8. — L'exécution des conditions de mise en valeur des terrains concédés sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du cercle et de deux colons français dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

RÉSILIATION.

Art. 9. — Le présent acte sera résilié de plein droit si le concessionnaire n'a pas rempli, à l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les obligations qui lui sont imposées.

Le concessionnaire sera également passible de déchéance au cours de la concession provisoire, dans les cas prévus par l'article 5 de l'arrêté de concession.

Conakry, le 14 septembre 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession de M. Ségala, sise à Fandjé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le procès-verbal de la Commission des Concessions en date du 27 août 1911 ;

Attendu que M. Ségala n'a pas rempli les conditions prescrites par l'arrêté ci-dessus malgré la mise en demeure qui lui a été notifiée ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 14 septembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire, à M. Ségala (François) par arrêté n° 121 en date du 29 mars 1909, sis à Fandjé (Cercle de Dubréka), lui est retiré.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 14 septembre 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession de M. Ségala, sise à Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le procès-verbal de la Commission des Concessions en date du 13 mai 1911 ;

Attendu que M. Ségala n'a pas rempli les conditions prescrites par l'arrêté ci-dessus malgré la mise en demeure qui lui a été notifiée ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 14 septembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire, à M. Ségala (François) par arrêté n° 108 en date du 2 mars 1909 et sis sur les bords du Mamou près de la ville de Mamou, lui est retiré.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 14 septembre 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission chargée de procéder à l'établissement de la liste électorale en vue de l'élection des neuf membres titulaires et des quatre membres suppléants de la Chambre de commerce de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1911, portant création d'une Chambre de commerce à Kankan ;

Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Kankan,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. le Délégué de l'Administrateur du cercle, président

Bouhet, commerçant notable français ;

Chatelain, id.

Garrigues, id.

est chargée de procéder à l'établissement de la liste électorale en vue de l'élection des neuf membres titulaires et des quatre membres suppléants de la Chambre de commerce de Kankan, prévus à l'article 2 de l'arrêté organique du 21 juin.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 septembre 1911.

Camille GUY.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Cabinet du Gouverneur

En date du 7 octobre :

Une permission d'absence de 30 jours, est accordée à M^{me} Sampayo, dactylographe, en service au Cabinet du Gouverneur.

Secrétariat général

En date du 27 septembre :

M. André, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Kouroussa, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général.

En date du 9 octobre :

Le nommé Oumarou Sekou, est nommé planton à la solde mensuelle de 40 francs pour compter du 1^{er} octobre 1911, et affecté aux bureaux du Secrétariat général, en remplacement numérique de Amara Camara, licencié.

Administrateurs

En date du 5 octobre :

M. Dupont, administrateur de 2^e classe, Administrateur du cercle de Kouroussa, est nommé Administrateur du cercle de Dinguiraye.

Michelangeli, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, Administrateur du cercle de Dinguiraye, est nommé Administrateur du cercle de Kouroussa.

M. Protin, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, adjoint à l'Administrateur de Kouroussa, est nommé adjoint à l'Administrateur de Timbo.

M. Ravel, administrateur-adjoint de 2^e classe, est nommé Administrateur des Iles de Loos et de la Banlieue de Conakry, en remplacement de M. des Longchamps, élève-administrateur.

M. Dupuch, administrateur-adjoint de 2^e classe, adjoint à l'Administrateur de Tougué, est nommé Administrateur de ce cercle, en remplacement de M. de Kersaint-Gilly, en instance de départ en congé.

M. Lhuerre, administrateur-adjoint de 2^e classe, du 1^{er} Bureau du Secrétariat général, est nommé adjoint à l'Administrateur de Kouroussa.

En date du 9 octobre :

M. de Coutouly, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est nommé Adjoint à l'Administrateur du cercle de Kadé.

M. Lamoureux, administrateur-adjoint de 2^e classe, adjoint à l'Administrateur de Kadé, est nommé Adjoint à l'Administrateur de Forécariah.

Affaires politiques et indigènes

En date du 27 septembre :

M. Pierré, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Kouroussa, est chargé, en outre de ses fonctions ordinaires, des fonctions de Commissaire de police, en remplacement de M. André, appelé à une autre affectation.

Le nommé Tierno Saliou, secrétaire du tribunal de province de Labé, est révoqué, pour manquements graves dans l'exercice de ses fonctions.

Le sieur Bakar Laria, est nommé secrétaire du tribunal de province de Labé, en remplacement de Tierno Saliou, révoqué.

Le nommé Modi Oury, chef du village de Simpétin (cercle de Labé), est licencié pour inaptitude.

Le sieur Abdoul Gadéri est nommé chef du village de Simpétin (cercle de Labé), en remplacement de Modi Oury, licencié.

En date du 30 septembre :

Le canton de Silankoulou (cercle de Kissidougou), est divisé en deux cantons qui prendront respectivement les noms de Massakoundou-Silankoulou et Diaroudou-Silankoulou.

Le premier groupera les villages suivants : Massakoundou, Sangouania, Soundouïa-Bâ, Bambakorodou, Lalonko, Kirimoria, Doundouïa, Mangokoro, Sossokoro.

Le deuxième comprendra les villages de : Diaradou, Sincambaïa, Mamankono, Brouadon, Faraouandou, Ouroukoro, Ouladé, Combadou, Condéro-Bangoadou, Soundouïa et Médina.

Le nommé Famoro Mansaré, est nommé chef du canton de Massakoundou-Silankoulou et Terna Mansaré est nommé chef du canton de Diaradou-Silankoulou.

Le nommé Diamba Kourouma, chef du canton de Coramagui (cercle de Kissidougou), est révoqué pour inaptitude.

Sont nommés :

Tambada Tonghara, chef du canton de Farmassadou (cercle de Kissidougou), en remplacement de Fabinté Tonghara, décédé ;

Fodé Milimou, chef du canton de Yalamba-Milimou (cercle de Kissidougou), en remplacement de Damba Milimou, décédé ;

Bendou Bengo, chef du canton de Coramagui (cercle de Kissidougou), en remplacement de Diamba Kourouma, révoqué.

Le nommé Bouramé Kouranko, chef du village de Sassandji (cercle de Kindia), est licencié pour inaptitude physique.

Le sieur Samba Khota, est nommé chef du village de Sassandji, en remplacement de Bouramé Kouranko, licencié.

Le nommé Massimou, chef du village de Songolon (cercle de Boké), est révoqué pour inaptitude.

Le sieur Mamadou Keïta est nommé chef du village de Songolon (cercle de Boké), en remplacement de Massimou, révoqué.

Le sieur Tierno Hamidiata, est nommé chef du village de Kala (cercle de Ditinn), en remplacement d'Amadou Oury Diallo, révoqué par décision du 13 septembre 1911.

En date du 4 octobre :

Les nommés Alama Mamadi Kandé, chef du village de Soïla, et Diédé Béréte, chef du village de Kofilani (cercle de Kankan), sont licenciés pour inaptitude.

Les sieurs Aminata Fadima Sidibé et Mustapha Béréte, sont nommés : le premier, chef du village de Soïla, et le second, chef du village de Kofilani (cercle de Kankan), en remplacement de Alama Mamadi Kandé et Diédé, licenciés.

Le sieur Maroufou Diallo, est nommé chef du district de Kossi (cercle de Kadé), en remplacement d'Abdoul Gadéri, révoqué.

En date du 5 octobre :

M. Penin, adjoint principal de 3^e classe, précédemment en service à Timbo, est mis à la disposition de l'Administrateur de Faranah.

M. Jugla, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est nommé chef du poste de Dabola, en remplacement de M. Coindard, administrateur-adjoint de 3^e classe, en instance de départ en congé.

M. Darracq, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, chargé par intérim des fonctions de Lieutenant de port, est mis à la disposition de l'Administrateur de Dubréka.

En date du 6 octobre :

Le nommé Mamadou Aliou, chef du village de Koussi (cercle de Téli-mélé), est révoqué pour manquement graves dans l'exercice de ses fonctions.

Le sieur Modi Amirou, est nommé chef du village de Koussi (cercle de Téli-mélé), en remplacement de Mamadou Aliou, révoqué.

Douanes

En date du 30 septembre :

Une suspension de solde de deux jours est infligée au garde-frontière de 2^e classe Damoussa Samoura, du poste de Hérémakono.

Le garde-frontière de 2^e classe Serifou Camara, du poste de Tagania, est révoqué de ses fonctions, pour compter du jour de la notification.

Le sous-brigadier indigène de 1^{re} classe des Douanes Séga N'Diaye, en service au poste de Nongoa, est nommé chef du poste de Fassangouni, en remplacement du sous-brigadier Mori, décédé.

En date du 3 octobre :

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes Daniel (Jean), en sous-ordre au poste de Boké, est affecté en la même qualité au poste de Victoria, par permutation avec le préposé indigène Katty.

Le sieur Ibrahima Camara est nommé garde-frontière de 2^e classe, au poste de Farmoréah, pour compter du 21 septembre 1911, en remplacement numérique du garde Mamadou Sidibé, licencié.

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Katty (Louis), en sous-ordre au poste de Victoria, est affecté en la même qualité, au poste de Boké, par permutation avec le préposé indigène Daniel Jean.

Une suspension de solde de huit jours est infligée au sous-brigadier indigène des Douanes de 2^e classe d'Erneville Laurent, chef du poste de Morébaya.

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes, Camara Georges, en sous-ordre au poste de Oula, est affecté, en la même qualité au poste de Boffa, en remplacement du préposé Demba.

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Demba André, en sous-ordre au poste de Boffa, est nommé chef du poste de Morébaya, en remplacement du sous-brigadier d'Erneville.

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes, Ly Adolphe, en sous-ordre au poste de Farmoréa, est affecté, en la même qualité, au poste de Oula, en remplacement du préposé Camara.

Le sous-brigadier indigène de 2^e classe des Douanes d'Erneville Laurent, chef du poste de Morébaya, est affecté en sous-ordre, au poste de Farmoréa.

En date du 5 octobre :

Le sieur Sédouba Bocary, est nommé laptot de 2^e classe, à la brigade de Conakry, pour compter du 3 octobre 1911, en remplacement numérique du laptot Sédi Saho, élevé à la 1^{re} classe.

Le laptot de 2^e classe Sédi Saho, de la brigade de Conakry, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 3 octobre 1911, en remplacement du laptot Momo Namina, décédé.

Le laptot de 2^e classe Digui Feita, de la brigade de Conakry, est désigné pour servir au poste de Dubréka.

La démission du garde-frontière de 1^{re} classe Mamady Kaba, du poste de Hérémakono, est acceptée, pour compter du 30 septembre 1911, pour raisons de santé.

Postes et Télégraphes

En date du 28 septembre :

L'indigène Takhou Souma, est agréé en qualité de facteur auxiliaire et désigné pour servir au bureau de Conakry, pour compter du 15 septembre 1911.

En date du 29 septembre :

Un congé de 3 mois à demi-solde de présence est accordé à M. Diouf (Victor), commis de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes (cadre local, recruté à l'intérieur), pour en jouir au Sénégal.

En date du 30 septembre :

L'indigène M'Bayo Camara est agréé en qualité de facteur auxiliaire, pour compter du 15 septembre et désigné pour servir au bureau de Conakry.

Le facteur de 3^e classe Meïssa N'Diaye, du bureau de Conakry, est licencié de ses fonctions pour indiscipline, pour compter du 15 septembre 1911.

Le surveillant des télégraphes Momo Rio-Pongo de Boké, est licencié de ses fonctions, pour absence prolongée et injustifiée et mauvais service habituel.

En date du 3 octobre :

M. Souètre, commis local de 4^e classe, est affecté aux bureaux de la Direction des Postes à Conakry, en remplacement de M. Pfeiffer, commis métropolitain, rentrant en congé administratif.

M. Souètre est nommé garde-magasin des Postes et Télégraphes, pour compter du 10 octobre 1911. Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 600 francs prévue par l'arrêté de M. le Gouverneur général en date du 19 août 1910.

En date du 5 octobre :

Une suspension de fonctions de 4 jours, est infligée au commis indigène des Postes, Serrieux, du bureau de Boké, pour négligence et inattention dans le service télégraphique.

La démission de son emploi, offerte par le commis indigène Amadou Fall Télémaque, est acceptée, pour compter du 3 octobre 1911.

En date du 7 octobre :

Un congé administratif de 3 mois à demi-solde, est accordé au commis local indigène de 5^e classe Ternel Charles, pour en jouir au Sénégal.

M^{me} Desgranges dame employée de 6^e classe des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affectée au bureau de Conakry.

M. Massenot, télégraphiste militaire, est appelé à continuer ses services au bureau de Guéasso, en remplacement de M. Legoff, évacué sur Conakry.

Agriculture

En date du 5 octobre :

M. Leroide, sous-inspecteur de 1^{re} classe d'Agriculture, précédemment chef du Service par intérim de l'Agriculture, est chargé de l'Inspection agricole de la Basse-Guinée.

En date du 7 octobre :

M. Costes, sous-inspecteur d'Agriculture de 2^e classe, est appelé à continuer ses services à Kouroussa.

M. Portal, sous-inspecteur d'Agriculture de 3^e classe, est appelé à continuer ses services à la station agricole de Benty, en remplacement de M. Costes.

M. Bardou, sous-inspecteur d'Agriculture de 2^e classe, est appelé à continuer ses services au Jardin d'Essai de Camayenne, en remplacement de M. Portal.

M. Leroide, sous-inspecteur de 1^{re} classe d'Agriculture, chargé de l'inspection agricole de la Basse-Guinée, sera chargé, en outre, de l'Inspection forestière et aura droit, en cette qualité, à l'indemnité forfaitaire de déplacement de 1,800 francs, prévue à l'article 1^{er} du chapitre 25 de l'exercice en cours.

Enseignement

En date du 29 septembre :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Paoli, instituteur de 5^e classe, du cadre général de l'Afrique occidentale française.

Gardes de cercle

En date du 5 octobre :

Les gardes de 2^e classe : Mamady Kourouma, de la Police municipale de Conakry, et Kamara Irofo, du dépôt de Conakry, sont licenciés de leur emploi, à compter du 6 octobre 1911 (ont été punis de prison deux fois, pour ivresse et scandale dans l'espace de trois mois, alors qu'ils étaient détachés, comme gardes sanitaires, à Boké).

L'ex-caporal tirailleur Demba Fall, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 10 octobre 1911, jour de son engagement, et affecté au cercle de Timbo (poste de Dabola).

L'ex-sergent de tirailleur Yesouf Térébine, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 21 juillet 1911, jour de son engagement, nommé caporal à compter du 1^{er} septembre 1911 et affecté au dépôt de Conakry.

L'ex-tirailleur de 2^e classe Koka, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 22 mai 1911, jour de son engagement, et affecté au cercle de Kouroussa.

L'ex-tirailleur de 2^e classe Djiguiba Mossi, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 22 mai 1911, jour de son engagement, et affecté au cercle de Boffa (décision du 28 août 1911, n° 1111).

L'ex-tirailleur de 1^{re} classe Basia Taraoré, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 22 mai 1911, jour de son engagement, et affecté au cercle de Forécariah.

L'ex-tirailleur de 2^e classe Ibrahima Mossi, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 21 juillet 1911, jour de son engagement, et affecté au cercle de Mali (décision 1188, du 6 septembre 1911).

L'ex-tirailleur de 1^{re} classe Saloun Ouma, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 12 juillet 1911, jour de son engagement, et affecté au cercle de Pita (décision 1188, du 6 septembre 1911).

L'ex-tirailleur de 1^{re} classe Baniougou Taraoré, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 21 juillet 1911, jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry.

L'ex-tirailleur de 1^{re} classe Bobo Diara, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 21 juillet 1911, jour de son engagement, et affecté au cercle de Mali (décision 1188, du 6 septembre 1911).

L'ex-tirailleur de 2^e classe Mamady Dumbia, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 21 juillet 1911, jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry.

L'ex-tirailleur de 2^e classe Moussa Koné, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 21 juillet 1911, jour de son engagement, et affecté au cercle de Pita (décision 1188, du 6 septembre 1911).

L'ex-tirailleur de 1^{re} classe Amadi Diallo, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 21 juillet 1911, jour de son engagement, et affecté au cercle de Mali (décision 1188, du 6 septembre 1911).

L'ex-tirailleur de 2^e classe Antimbé Sana, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 12 juillet 1911 jour de son engagement, et affecté au cercle de Pita (décision 1188, du 6 septembre 1911).

L'ex-tirailleur de 2^e classe Mamadou Taraoré, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 12 juillet 1911, jour de son engagement, et affecté au cercle de Pita (décision 1188, du 6 septembre 1911).

L'ex-tirailleur de 1^{re} classe Endé Yaleki, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 12 juillet 1911, jour de son engagement, et affecté au cercle de Pita (décision 1188, du 6 septembre 1911).

L'ex-tirailleur de 1^{re} classe Tiécoura Diara, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 29 mai 1911, jour de son engagement, et affecté au cercle de Téliélé.

L'ex-canonnier de 2^e classe Bédari Taraoré, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 7 juin 1911, jour de son engagement, et affecté au cercle de Kadé.

L'ex-tirailleur de 2^e classe Dji Ouattara, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 14 juin 1911, jour de son engagement, et affecté au cercle de Kadé.

L'ex-tirailleur de 2^e classe Mory Kourouma, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 5 mai 1911, jour de son engagement, et affecté au cercle de Kadé.

L'ex-tirailleur de 2^e classe Adourou-Kondé, est agréé, comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 5 mai 1911, jour de son engagement, et affecté au cercle de Kadé.

L'ex-tirailleur de 2^e classe Mamadou Maiga, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 12 mai 1911, jour de son engagement, et affecté au cercle de Forécariah.

L'ex-canonnier de 2^e classe Namagni Samou, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 12 mai 1911, jour de son engagement, et affecté au cercle de Téliélé.

L'ex-canonnier de 2^e classe, Moussa Taraolé, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 12 mai 1911, jour de son engagement, et affecté au cercle de Téliélé.

L'ex-garde de cercle du Haut-Sénégal Boubakar Taraoré, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 12 mai 1911, jour de son engagement, et affecté au cercle de Timbo.

L'ex-tirailleur de 2^e classe Ardiou Saloun, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 12 mai 1911, jour de son engagement, et affecté au cercle de Kadé.

En date du 7 octobre :

Le garde de cercle de 2^e classe, Facéli Diaora, du cercle de Kissidougou, est licencié de son emploi, à compter du 15 octobre 1911, pour inaptitude physique provenant d'infirmité contractée en dehors du service.

En date du 10 octobre :

Sont agréés comme gardes de cercles de 2^e classe :

Les ex-tirailleurs de 2^e classe :

Maran Mangassa, pour compter du 7 octobre 1911, jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry ;

Famory Keïta, pour compter du 7 octobre 1911, jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry ;

Mahmadi Keïta, pour compter du 7 octobre 1911, jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry ;

L'ex-tirailleur de 1^{re} classe : Fara Mahara, pour compter du 11 août 1911, jour de son engagement, et affecté au cercle de Pita ;

Les ex-tirailleurs de 2^e classe ;

Samba Diakité, pour compter du 7 octobre 1911, jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry ;

Alama Taraoré, pour compter du 7 octobre 1911, jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry ;

Bakary Diarra, pour compter du 7 octobre 1911, jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry ;

L'ex-tirailleur de 1^{re} classe : Mahan Samaké, pour compter du 8 septembre 1911, jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry ;

L'ex-tirailleur de 2^e classe : Baba Sidibé, pour compter du 8 septembre 1911, jour de son engagement, et affecté au cercle de Téliélé.

Justice

En date du 30 septembre :

M. Sorano, écrivain auxiliaire au Parquet, est chargé jusqu'à nouvel ordre, des fonctions intérimaires d'huissier près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

M. Pierré, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est chargé, en outre de ses fonctions ordinaires, des fonctions d'huissier dans l'étendue du cercle de Kouroussa, en remplacement de M. André.

Municipalité

En date du 30 septembre :

M. Bastien est, pour inaptitude physique, licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} octobre 1911.

Il aura droit à une indemnité de licenciement égale à trois mois de solde.

Police

En date du 29 septembre :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Pourroy, commissaire de police de 1^{re} classe.

Prisons

En date du 29 septembre :

Un congé administratif de 10 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. de Villeneuve, commissaire central de police, Directeur de la Prison de Conakry et du Pénitencier de Fotoba.

En date du 30 septembre :

Le nommé Moussa Keita, ancien tirailleur de 1^{re} classe, est nommé gardien de prison de 2^e classe, à la solde annuelle de 480 francs, en remplacement numérique du gardien de prison de 2^e classe Lamina Konté, licencié.

En date du 7 octobre :

Le gardien de prison de 2^e classe Sory Kamara qui a quitté la Prison de Conakry le 11 septembre 1911 et n'a pas reparu depuis cette date, est considéré comme démissionnaire.

Le nommé Mamady Diallo, ex-tirailleur de 1^{re} classe, est nommé gardien de prison de 2^e classe, à la solde annuelle de 480 francs, en remplacement numérique du gardien Sory Kamara, démissionnaire.

Santé

En date du 3 octobre :

L'infirmier manœuvre Daouda Camara, en service à l'Hôpital Ballay, est licencié de son emploi, pour acte d'indiscipline.

Le nommé Ibrahima Gay, est nommé infirmier-manœuvre, à l'Hôpital Ballay, à la solde annuelle de 360 francs, en remplacement de l'infirmier Daouda, licencié.

La démission de son emploi offerte par l'infirmier Joseph Ylla, concierge à l'Hôpital Ballay, est acceptée.

Le nommé Momon ex-sergent tirailleur retraité, est nommé concierge à l'Hôpital Ballay, à la solde annuelle de 420 francs, en remplacement de l'infirmier Joseph Ylla, démissionnaire.

Ces différentes mutations compteront du 1^{er} octobre 1911.

Travaux publics

En date du 27 septembre :

Au départ en congé du Chef du Service des Travaux publics, M. l'Ingénieur Laborde (Milan), remplira provisoirement les fonctions de Chef du Service par intérim.

En date du 29 septembre :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Aubert, ingénieur principal de 2^e classe, du cadre général des Travaux publics des Colonies, Chef du Service des Travaux publics de la Guinée.

Commission d'hygiène

En date du 28 septembre :

M. Lavergne, représentant de la Compagnie Coloniale d'Exportation, est nommé membre de la Commission d'hygiène de Mamou, en remplacement de M. Rouanet, qui a quitté la ville sans esprit de retour.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Ouverture provisoire d'un bureau postal et télégraphique à Adebour (ligne du Tchad).

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'un bureau postal et télégraphique est ouvert provisoirement à Adebour, point terminus de la ligne du Tchad.

Réouverture du bureau d'Agboville (Côte d'Ivoire)

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le bureau d'Agboville (Côte d'Ivoire) a été réouvert au service des colis postaux simples et contre remboursement et que celui de Fresco le sera très prochainement.

AVIS

Le Lieutenant-Gouverneur rappelle à Messieurs les Européens, Commerçants ou Fonctionnaires, qu'ils doivent, à leur arrivée et à leur départ de la Colonie, s'ils appartiennent à la **réserve** ou à l'**armée territoriale** soit comme officiers soit comme hommes de troupe, se présenter au **Bureau militaire** qui remplit l'office de Bureau de recrutement.

Conakry, le 12 octobre 1911.

Camille GUY.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées que les biens de M. Olivier de SANDERVAL, disparu de la Colonie depuis quinze ans, ont été appréhendés par la curatelle.

Les personnes qui auraient des intérêts à sauvegarder sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Conakry, le 3 octobre 1911.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

SUCCESSIONS DU PERSONNEL COLONIAL

Avis d'ouverture de Succession

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. BRUSCHINI (Michel) brigadier des douanes, décédé à Nongoa le 25 août dernier, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions civiles ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 1^{er} septembre 1911.

*Le fonctionnaire chargé des Successions
du personnel civil,*
POLLET.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ & DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du Cercle de Siguiri.

Toutes personnes intéressées sont admises à faire opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des avis ci-dessous insérés en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Suivant réquisition n° 460, déposée le 6 octobre 1911, le sieur Le Boucher, Jean, Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Siguiri, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain formant la "ville de Siguiri," exclusion faire des terrains ci-après désignés antérieurement concédés à titre définitif :

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE	DATES DES TITRES
Bapst et Hamet.....	10	entière	met. car. 2200	24 avril 1899.
Bergougnan.....	11	2	300	10 novem. 1899.
Cie Coloniale de l'Afrique française.....	12	2	487	20 avril 1897 et 28 février 1899.
Maurer.....	18	2	1696	29 mai 1899 et 19 avril 1900.
St ^e Com. du Soudan français..	24	2	1144	2 mai 1901.
Devès et Chaumet.....	26	entière	2622	30 juin 1899.
Niger et Soudan.....	27	—	1480	2 mai 1901.
St ^e Com. du Soudan français...	28	—	967	18 février 1899.
Cie française du Com. Africain.	37	—	1813	19 avril 1900.
Total.....	"	"	12709	

d'une contenance totale de soixante hectares environ, borné de toutes parts par des terrain domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'État français, comme territoire annexé, en vertu du décret du 24 mars 1901 (article 6), sur le Domaine et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive consenti aux personnes et sociétés ci-après énumérées en vertu d'arrêtés de concessions provisoires :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES PROVISOIRES	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE	DATES DES TITRES
Mathurin Diop & Amadou Diop.	12	1	met. car. 805	14 septemb. 1911.
Omer Mas.....	18	1	1305	id.
Dutheil de la Rochère & Cie	18	3	989	id.
Ferracci.....	24	1	558	id.
Elie Chavanel.....	25	1	1569	id.
Léonce Rouchard.....	35	2	3317	id.
Léon Cochez & Gobinet frères..	36	1	1333	id.
Léon Bonnail.....	40	3	1713	id.
Total.....	"	"	11589	

Réquisition n° 461, déposée le 6 octobre 1911, aux fins d'immatriculation, au Livre foncier du cercle de Kindia, par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, d'un immeuble urbain bâti, situé :

A *Souguéta*, consistant en un terrain portant une maison à usage de boutique et dépendances, d'une contenance totale de trois cent soixante mètres carrés et borné : à l'est, par la place du Marché, et des autres côtés par des terrains domaniaux.

Il déclare que le dit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français, comme bien vacant et sans maître, en ce qui concerne le terrain seulement.

Charges ou droits réels : Droit d'usage avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive, au profit de la Compagnie Coloniale d'Exportation, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 15 mai 1911.

Réquisition n° 462, déposée le 6 octobre 1911, aux fins d'immatriculation, au Livre foncier du cercle de Kindia, par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, d'un immeuble urbain, bâti, situé :

A *Souguéla*, consistant en un terrain portant une maison à usage de boutique et dépendances, d'une contenance totale de 360 mètres carrés et borné, au sud, par la route de Faranah, et des autres côtés par des terrains domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français, comme bien vacant et sans maître, en ce qui concerne le terrain seulement.

Charges ou droits réels : Droit d'usage avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive consenti à M. Edouard Courville, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 15 mai 1911.

Réquisition n° 463, déposée le 6 octobre 1911, aux fins d'immatriculation, au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo, par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, d'un immeuble urbain, bâti, situé :

A *Corrérah*, consistant en un terrain portant une maison à usage de commerce et dépendances d'une contenance totale de 44 ares 50 centiares, et borné : au nord et à l'est, par des terrains vagues, au sud et à l'ouest par des terrains de culture.

Il déclare que le dit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français, comme bien vacant et sans maître, en ce qui concerne le terrain seulement.

Charges ou droits réels : Droit d'usage avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive au profit de M. Williams Renard Sawyer, en vertu d'un arrêté de concession provisoire daté du 27 août 1909.

Réquisition n° 464, déposée le 6 octobre 1911, aux fins d'immatriculation, au Livre foncier du Rio-Pongo, par la **dame veuve Bicaïse**, née à Boulam (Guinée portugaise), en 1852, demeurant et domiciliée à Boffa, agissant en son nom personnel, d'un immeuble urbain, bâti, situé :

A *Boffa*, consistant en un terrain portant des maisons d'habitation et des plantations d'arbres de rapport, d'une contenance totale de 1 hectare 16 ares 55 centiares, et borné : au nord, par une rue de 20 mètres, au sud, par le fleuve Rio-Pongo, à l'est, par un terrain vague, et à l'ouest, par une rue de 10 mètres.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient pour être occupé depuis trente années par elle qui en est considérée comme unique propriétaire (certificat du 7 novembre 1910).

Charges ou droits réels : Néant.

Réquisition n° 465, déposée le 6 octobre 1911, aux fins d'immatriculation, au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo, par **M. François Turpin**, propriétaire, né au Rio-Pongo, le 10 mai 1858, demeurant et domicilié à Conakry, époux de la dame May, Hortoy-Marietta, agissant en son nom personnel, d'un immeuble urbain, bâti, situé :

A *Bakoro*, consistant en un terrain portant deux cases et des arbres fruitiers, d'une contenance totale de 97 ares environ, et borné : au nord, par la Compagnie française de l'Afrique occidentale ; au sud, par la route de Sangalan, à l'est, par un terrain vague, et à l'ouest, par la route de Lakhounta.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour être occupé par lui et par ses ancêtres à titre de propriétaire, sans contestation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par l'Administrateur en date du 18 juillet 1911.

Charges ou droits réels : néant.

Réquisition n° 466, déposée le 7 octobre 1911, aux fins d'immatriculation, au Livre foncier du cercle de Dubréka, par le sieur **Amara Couyé** traitant, demeurant et domicilié à Dubréka, né à Mangato (Soumbouya), en 1872, marié, agissant comme propriétaire majeur et non interdit, d'un immeuble urbain, bâti, situé :

A *Dubréka*, (parcelle 9 du lot 27), consistant en un terrain sur lequel sont édifiées deux maisons à usage de commerce et dépendances, d'une contenance totale de 1,000 mètres carrés, et borné, au nord, par une rue, à l'ouest, par la parcelle 10 du lot 27 ; au sud-ouest, par une rue ; et à l'est, par les parcelles 7 et 8 du lot 27.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en pleine propriété pour lui avoir été cédé par l'Alcali Cassori il y a environ vingt-cinq ans et que, depuis, la propriété ne lui en a jamais été contestée.

Charges ou droits réels : néant.

Réquisition n° 467, déposée le 7 octobre 1911, aux fins d'immatriculation, au Livre foncier du cercle de Dubréka, par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, d'un immeuble urbain, bâti, situé :

A *Dubréka*, (parcelle 1 du lot 14), consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance totale de 24 ares environ, et borné, au nord, par la place du Marché ; à l'est, par une rue sans nom ; à l'ouest, par la parcelle 2 du même lot ; et au sud-ouest, par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, comme bien vacant et sans maître, en ce qui concerne le terrain seulement.

Charges ou droits réels : Droit d'usage avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive consenti au profit du sieur Moussa Scadi, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 8 août 1911.

Réquisition n° 468, déposée le 7 octobre 1911, aux fins d'immatriculation, au Livre foncier du cercle de Dubréka, par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, d'un immeuble urbain, bâti, situé :

A *Dubréka*, (parcelle 4 du lot 23), consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance totale de 4 ares 95 centiares, et borné : au nord-est, par une rue ; à l'est, par la parcelle 3 du dit lot ; et des autres côtés par les parcelles 2, 5, 6 et 7 du même lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français, comme bien vacant et sans maître, en ce qui concerne le terrain seulement.

Charges ou droits réels : Droit d'usage avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive consenti au sieur Joseph Abdou, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 8 août 1911.

Réquisition n° 469, déposée le 7 octobre 1911, aux fins d'immatriculation, au Livre foncier de Kindia, par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, d'un immeuble urbain, non bâti, situé :

A *Kindia*, (parcelle 2 du lot 48), consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 21 ares 67 centiares et borné : à l'est et au nord, par des rues sans nom ; au sud, par un ruisseau, et à l'ouest, par la parcelle 1 du lot 48.

Il déclare que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français, comme bien vacant et sans maître.

Charges ou droits réels : Droit d'usage avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive consenti au sieur Madoumbé Guèye, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 14 septembre 1911.

Réquisition n° 470, déposée le 7 octobre 1911, aux fins d'immatriculation, au Livre foncier du Cercle du Rio-Pongo, par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, d'un immeuble urbain, bâti, situé :

A *Dominghia*, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance totale de 4 ares 79 centiares, et borné, au nord, par le village ; à l'est, par un sentier ; au sud, par la route de Boffa, et à l'ouest, par un terrain occupé par Z. Thorne.

Il déclare que ledit immeuble appartient en toute propriété à l'Etat français comme bien vacant et sans maître, en ce qui concerne le terrain seulement.

Charges ou droits réels : Droit d'usage avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive consenti à la dame Soso Kamara, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 21 février 1910.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois de septembre 1911

NAISSANCES

Romage (Jeanne Amélie), fille de Romage, Pierre Abel, employé aux Travaux publics, et dame Marie Agathe Salétane, sans profession, née le 3 septembre 1911.

Biram Faye, fils de Baboukar Faye, marin, et de dame Foula Tibi, sans profession, né le 3 septembre 1911.

Pouaty (Marie Antoinette), fille de Pouaty, Louis Marie, employé au Chemin de fer Conakry au Niger, et de dame Marie Joséphine Bendji, sans profession, née le 2 septembre 1911.

Pierre Samuel, fils de Pierre Samuel, employé de commerce, et de dame Violette Wright, couturière, né 6 septembre 1911.

Lightbourne (Marie-Maud), fille de Lightbourne Edouard, employé de commerce, et de dame Esther Cécilia Marcus, sans profession, née le 6 septembre 1911.

Cope (Michel Marie Omer), fils de Cope Louis Joseph, employé des Câbles, et de dame Marie Lionel, sans profession, né le 9 septembre 1911.

Louise Balé N'Diaye, fille de Samba N'Diaye, patron de remorqueur, et de dame Marie Louise Gomis, sans profession, née le 8 septembre 1911.

Mamadou Sô, fils de Amadou Abdoulaye Sô, traitant, et de dame Gniélé Samaké, sans profession, né le 14 septembre 1911.

Mariama Kèta, fille de Sanoussi Kèta, chaudronnier, et de dame Aïssatou Camara, sans profession, née le 15 septembre 1911.

Aïssatou Dieng, fille de Mayassine Dieng, boucher, et de dame Oumou Dieng, sans profession, née le 13 septembre 1911.

Grandmaire (Roger), fils de Grandmaire René, dessinateur au Chemin de fer de Conakry au Niger, et de dame Dubreuil Madeleine, sans profession, né le 18 septembre 1911.

Cordier (André Louis), fils de Cordier, Louis Ferdinand Elisée, rédacteur au Chemin de fer de Conakry au Niger, et de dame Perrin (Marthe Julie Donalie), sans profession, né le 19 septembre 1911.

Mamadou Cissé, fils de Morkani Cissé, garde de cercle, et de dame N'Touré Bangoura, sans profession, né le 20 septembre 1911.

Marième Guèye, fille de Ali Guèye, maçon, et de dame Canté Youla, sans profession, né le 22 septembre 1911.

Nancy Johnson, fille de Jonathan Johnson et de dame Mary Metzzar, tous deux traitants, née le 24 septembre 1911.

Mamadou Diallo, fils de Samba Diallo, traitant, et de dame Mariama Fofana, sans profession, né le 24 septembre 1911.

N'Dambaw N'Diaye, fille de père inconnu et de dame Fatou N'Diaye, sans profession, née le 26 septembre 1911.

MARIAGES

Entre le sieur Bourgois, Émile-Auguste, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, et Mademoiselle Hartz, Gabrielle-Françoise, sans profession, le 16 septembre 1911.

Entre le sieur Bona, Auguste-Antoine, mécanicien, et la dame Lissa Seck, sans profession, le 22 septembre 1911.

Entre le sieur Campbell, Pierre, cordonnier, et la dame Gaber, Christiana, sans profession, le 29 septembre 1911.

DÉCÈS

Sayon Damba, sans profession, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 2 septembre 1911.

Djibly Bangoura, âgé de 30 ans, né à Kalia, fils de Ansoumani Bangoura et de Mah Binty, décédé à l'hôpital indigène le 4 septembre 1911.

Papa Andy Gngang, menuisier, âgé de 32 ans, né à Bathurst (colonie anglaise), fils de Malick Gngang et de Bèty M'Baye, décédé le 4 septembre 1911.

Sarolina Pratt, âgée de 18 mois, née à Sherbro (colonie anglaise), fille de Joseph Pratt et de Grace Maraia, décédée le 4 septembre 1911.

Mamidi Camara, sans profession, âgée de 15 ans, née à Benty (Mellacorée), fille de Fodé Camara et de N'Sira Damba, décédée le 6 septembre 1911.

Manman Chaloum, âgé de 44 ans, né à Oran (Algérie), fils de Isaac et de Esther Aben Sour, décédé à l'hôpital Ballay le 8 septembre 1911.

Ali Camara, âgé de 12 ans, né à Conakry, fils de Cobélé Camara et de Mansoussou Yatara, décédé le 10 septembre 1911.

Tierno Kana, âgé de 27 ans, né à Dabola, fils de Tierno Brahim et de Né Neydi, décédé à l'hôpital indigène le 10 septembre 1911.

Daouda Yatara, sans profession, âgé de 60 ans, né à Koké (Mellacorée), fils de Damba Yatara et de Makhoni Souma, décédé le 11 septembre 1911.

Mamadou Saliou, âgé de 60 ans, né à Lingué, fils de Mamadou Bello et de Ansoumana, décédé à l'hôpital indigène le 14 septembre 1911.

Tiani Souma, sans profession, âgée de 20 ans, née à Conakry, fille de Konissiné Souma et de Soko Bangoura, décédée le 16 septembre 1911.

Aïssatou Dieng, âgée de 5 jours, née à Conakry, fille de Mayassine Dieng et de Oumou Dieng, décédée le 18 septembre 1911.

Binti Camara, âgée de 10 mois, née à Bangoba (Rio-Pongo), fille de Thomy Camara et de Aïssata, décédée le 18 septembre 1911.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Faciné Camara, menuisier, et de dame Balé Sylla, sans profession, le 20 septembre 1911.

Morlaye Limla, âgé de 59 ans, né à Sierra-Léone (colonie anglaise), fils de Sory Limba et de Mâ Moussa, décédé à l'hôpital indigène le 19 septembre 1911.

Bocari Camara, âgé de 2 ans, né à Conakry, fils de Tanondi Camara et de Guinindé Bangoura, décédé le 21 septembre 1911.

Coura Bakhayokho, sans profession, âgée de 30 ans, née à Kéléadougou (cercle de Bougoussi), fille de Moussa Sangaré et de Sira Sangaré, décédée le 21 septembre 1911.

Enfant sans vie, sexe masculin, de Diki Bangoura, chef-manoœuvre, et de dame Khassa Damba, sans profession, le 22 septembre 1911.

Cordier, André-Louis, âgé de 4 jours, né à Conakry, fils de Cordier, Louis-Ferdinand-Elisée, et de dame Perrin, Marthe-Julie-Donalie, décédé le 23 septembre 1911.

Tédo Souma, âgé de 4 ans, né à Dubréka, fils de Thialis Souma et de Moussoudi Camara, décédé le 23 septembre 1911.

Samba Kouroya, âgé de 35 ans, né à Yanguého, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 23 septembre 1911.

Foula Tibi, sans profession, âgé de 20 ans, né à Boulam (Guinée portugaise), filiation inconnue, décédé le 25 septembre 1911.

Mayoukha Bangoura, sans profession, âgée de 30 ans, née à Touba (cercle de Labé), filiation inconnue, décédée le 28 septembre 1911.

Conakry, le 4 octobre 1911.

L'Administrateur-Maire,
E. CHAFFAUD.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de septembre 1911

Températures extrêmes

Maximum.....	34.4
Minimum.....	21.0

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	29.7
Minima de chaque jour.....	22.6
Moyenne du mois.....	26.1

Pressions barométriques

Maximum.....	763.0
Minimum.....	757.2
Moyenne des pressions du mois.....	760.2

Etats hygrométriques

Maximum.....	100
Minimum.....	58
Moyenne du mois.....	86.6
Nombre de jours de pluie.....	21
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).....	678.7
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	7.06
Tornades.....	4
Tonnerre.....	14
Vents dominants.....	SSW.

Conakry, le 6 octobre 1911.

L'observateur,
D^r SIBENALER.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 septembre 1911

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	499.597 96
Portefeuille.....	652.260 10
Matériel et mobilier.....	23.352 57
Divers comptes à régler.....	68.230 40
Frais généraux.....	15.375 58
Siège social.....	362.758 60
TOTAL.....	1.621.575 21

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.252.390 »
Comptes-courants.....	315.066 08
Divers comptes à régler.....	26.638 70
Profits et pertes.....	27.480 43
TOTAL.....	1.621.575 21

Certifié conforme aux écritures :
Conakry, le 30 septembre 1911.

Certifié :
Le Censeur,
VIGUIER DU PRADAL.

Le Directeur p. i.,
COGUEC.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLES CHRONOLOGIQUES

de la

GUINÉE FRANÇAISE

DE

1889 à 1910 (inclus)

Prix : 10 fr. 60 centimes le fascicule.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le Mois de Septembre 1911

DATE d'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1 ^{er} sept.	1 ^{er} sept.	Bruxellesville	Belge	3.577	"	"	Matadi	La Pallice.
1 —	3 —	Adansi	Anglais	1.643	"	117.285	Sapèle	Hambourg.
	1 —	Friderun	Allemand	980	93.159	4.180	"	Accra.
	2 —	Stamboul	Français	1.440	435	150.208	"	Marseille.
2 —	3 —	Gergovia	id.	1.269	108	66.942	Tabou	"
2 —	3 —	Eléonore-Wœrmann	Allemand	2.859	"	24.179	Douala	Hambourg.
4 —	4 —	Afrique	Français	2.882	817	"	Hàvre	Matadi.
4 —	5 —	Eduard-Wœrmann	Allemand	3.500	104.660	45	Hambourg ...	Monrovia.
7 —	7 —	Alexandra-Wœrmann	—	2.383	65	"	"	Douala.
11 —	13 —	Diolibah	Français	1.036	184.042	67	Marseille	Tabou.
11 —	19 —	Amiral Hamelin	—	3.188	665.175	2.380	Dunkerque ...	"
12 —	13 —	Irmfried	Allemand	1.754	60	299.051	Cotonou	Hambourg.
14 —	14 —	Léopoldville	Belge	4.298	33	"	Anvers	Matadi.
14 —	14 —	Campinas	Français	1.972	50	17.179	Tabou	Dunkerque.
16 —	18 —	Sapèle	Anglais	1.981	"	17.872	Sapèle	Liverpool.
16 —	18 —	Palma	—	1.853	19.648	2.671	Hambourg ...	Sapèle.
17 —	18 —	Ancobra	—	1.640	"	203.574	Calabar	Hambourg.
18 —	18 —	Lucie-Wœrmann	Allemand	2.861	"	16.109	Douala	Las Palmas.
22 —	22 —	Elisabethville	Belge	4.384	"	1.045	Matadi	Anvers.
22 —	22 —	Henny-Wœrmann	Allemand	3.621	80	45	Hambourg ...	Douala.
23 —	27 —	Fulani	Anglais	2.326	471.436	4.105	Liverpool ...	Sapèle.
24 —	26 —	Libéria	Français	1.218	3.368	95.774	Cotonou	Marseille.
25 —	28 —	Pélion	—	1.089	214.125	85	Marseille	Cotonou.
27 —	28 —	Chama	Anglais	1.977	760	14.631	Sapèle	Liverpool.
30 —	30 —	Friderun	Allemand	980	7.898	"	Accra	Rio-Nunez.
30 —	30 —	Afrique	Français	2.882	2.011	56.165	Matadi	Hàvre.
Marchandises dé- barquées anté- rieurement et déclarées en septembre 1911.		Tibet			4.843	"		
		Louise			28	"		
		Akassa			2.573	"		
		Onitsha			2.186	"		
		Caravellas			5.105	"		
Marchandises im- portées ou ex- portées par cô- tres		Saussenberg			207	"		
		Provide			99	"		
		Odile			60	3.421		
Totaux					1.783.031	1.097.013		
TOTAL GÉNÉRAL					2.880.044			

VU:

Le Chef de Service p. i.,

VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 30 septembre 1911.

Le Chef de bureau p. i.,

ALEXANDRENNE.

ANNONCES

Modification de Société

LA CAMAYENNE

SOCIÉTÉ ANONYME, AU CAPITAL DE 1,000,000 DE FRANCS

Siège à Paris, rue de Louvois, 4

RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de **La Camayenne**, société anonyme, au capital de un million de francs, dont le siège est à Paris, rue de Louvois, 4, tenue le dix-sept juillet mil neuf cent onze, il a été extrait ce qui suit :

« L'assemblée générale,

« Prononce la réduction du capital social à un million de francs, divisé en dix mille actions de cent francs chacune « dont six mille représentant le capital social originaire « et quatre mille souscrites et libérées lors de l'augmentation du capital autorisée par l'assemblée générale du « vingt et un mars mil neuf cent dix, et constatée par « l'assemblée du vingt-sept octobre mil neuf cent dix.

« Et, comme conséquence de cette réduction, déclare « annulées les quatre-vingt-dix mille actions souscrites « lors de ladite augmentation. »

Des extraits enregistrés du procès-verbal susrapportés ont été déposés aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du deuxième arrondissement de Paris, le quatorze août mil neuf cent onze.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"

étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs ;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant :

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque "LE PANIER"

1 f. p. m.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DÉLIMITATION

DES

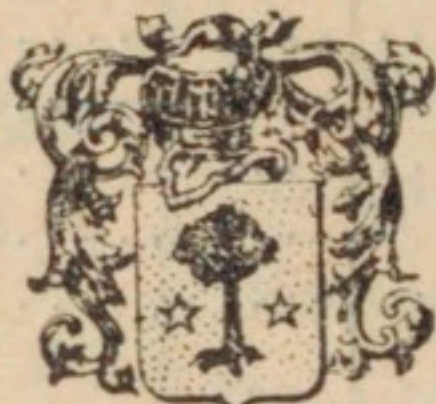
Circonscriptions Administratives

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

(Arrêté du Gouverneur général du 21 juin 1911)

Prix : 1 franc.



MÉDOC MOUSSEUX

S. DEMAY DE CERTAN & C^o

BORDEAUX (Gironde)

Au goût exquis des meilleurs Champagnes, notre vin blanc "MÉDOC MOUSSEUX" joint les qualités universellement appréciées des vins du MÉDOC, et se distingue de tous autres Mousseux par sa vinosité généreuse et stomachique.

Son origine - absolument garantie - le place au premier rang des toniques et le recommande spécialement aux **Cclcniaux** débilisés comme le régénérateur le plus agréable et le plus puissant.

DÉPOT GÉNÉRAL POUR LA GUINÉE FRANÇAISE :

Raoul VIDAL, Négociant en vins, Avenue du Gouvernement

KONAKRY (Guinée Française)

KONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.